



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-166

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

76-2021-09-27-00003 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 (52 pages) Page 5

76-2021-09-27-00004 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en oeuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 (48 pages) Page 58

76-2021-09-07-00011 - Arrêté du 7 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 107

Cour d'appel de Rouen / Service administratif régional

76-2021-09-09-00022 - décision portant délégation de signature en matière administrative (4 pages) Page 110

76-2021-09-09-00023 - décision portant délégation de signature en matière d'achat public (4 pages) Page 115

76-2021-09-09-00024 - décision portant délégation de signature en matière de rémunération (4 pages) Page 120

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-08-30-00008 - DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE ADG SERVICES (2 pages) Page 125

76-2021-09-13-00002 - DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE CROGUENNEC (2 pages) Page 128

76-2021-09-24-00008 - DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE O2 LE HAVRE (2 pages) Page 131

76-2021-09-21-00011 - DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE O2 ROUEN (2 pages) Page 134

76-2021-09-21-00012 - RENOUELEMENT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE O2 ROUEN OUEST (2 pages) Page 137

76-2021-09-24-00009 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE O2 LE HAVRE (2 pages) Page 140

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle accès au logement

76-2021-09-30-00002 - Arrêté de renouvellement agrément (4 pages) Page 143

76-2021-09-30-00005 - Arrêté renouvellement agrément ADEO (4 pages) Page 148

76-2021-09-30-00006 - Arrêté renouvellement agrément LA PARENTHÈSE (4 pages)	Page 153
76-2021-09-30-00004 - Arrêté renouvellement agrément LADAPT (4 pages)	Page 158
76-2021-09-30-00007 - Arrêté renouvellement agrément Mission Locale Rurale du Talou (4 pages)	Page 163
76-2021-09-30-00003 - Arrêté renouvellement agrément ONM (4 pages)	Page 168

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-09-24-00010 - AP 21-14 du 24 septembre 2021_interventions sur les plages de la commune de Criel-sur-Mer (6 pages)	Page 173
---	----------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-09-29-00001 - Arrêté portant autorisation pour la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2021 dans le cadre de la semaine de l'eau (4 pages)	Page 180
76-2021-09-22-00006 - ECRETEVILLE LES BAONS_lotissement communal rue des taverniers_allée du fontainier_commune d'Ecreteville les Baons_22 09 21 (5 pages)	Page 185
76-2021-09-16-00012 - Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle, Bouttencourt_ASA de la Bresle_Curage d'urgence_récépissé_accord (6 pages)	Page 191
76-2021-09-29-00002 - Pompages d'essai sur le captage d'eau potable_SIAEPA Région des Grandes-Ventes_ FRESLES (4 pages)	Page 198
76-2021-09-20-00007 - SAS TERRAM_lotissement de 15 parcelles à bâtir à Bosc-Guerard Saint-Adrien_recepissé et accord (7 pages)	Page 203
76-2021-09-22-00007 - TERRES DE CAUX_lotissement "les clos du becquet"_EROLI_22 09 21 (5 pages)	Page 211
76-2021-09-06-00006 - Valmont_syndicat de rivières Valmont_Ganzeville_curage de la Valmont (rue d'Orléans - rue André Fiquet) (6 pages)	Page 217

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-09-01-00043 -  ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A L'EQUIPE DE RENFORT DE LA DRFIP 76 A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages)	Page 224
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2021-09-27-00001 - Arrêté médaille pour acte de courage et de dévouement - Intervention le 9/8/20 sauvetage d'une personne au niveau du bassin Vatine au Havre (1 page)	Page 227
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-09-27-00002 - Arrêté dérogatoire aux routes interdites - Descente d'agglomération de Rouen le samedi 2 octobre 2021 (3 pages)	Page 229
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-09-28-00002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
SARL JOLY Forges les Eaux (2 pages) Page 233

76-2021-09-28-00003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
SARL JOLY Neuchâtel en Bray (2 pages) Page 236

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-09-21-00013 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le
territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et sa desservabilité. (4
pages) Page 239

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-09-30-00001 - AP 21-088 du 30 septembre 2021 délégation de
signature M. Gueydan, SPD (3 pages) Page 244

76-2021-09-28-00001 - Ordre du jour de la CDAC 2021 du 19 octobre 2021 (1
page) Page 248

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-09-30-00008 - Résultats du BNSSA organisé le 11 mai 2021 par
OXYGENE 76 (1 page) Page 250

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-27-00003

Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution
du Groupement de Coopération Sanitaire du
réseau inter-régional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente (GCS
RRAMU IR) au 31 décembre 2020



ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU RÉSEAU INTER-RÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE (GCS RRAMU IR) AU 31 DECEMBRE 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juillet 2020 portant nomination Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) en date du 9 mars 2011 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) et du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 10 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 15 octobre 2020 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du GCS Normand'e-Santé en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'objet de l'article 18, 19 et 20 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé - L'Assemblée générale décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » (GCS RRAMU-IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R .6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) substituera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers ;
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente inter-régional (GCS RRAMU-IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et par l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les conditions rappelées.

Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé le 09 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les documents annexés au présent arrêté sont les suivants :

- La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020 ;
- Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie
Pour le Directeur Général
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance


Yann LEQUET

Thomas DEROCHE

Listes des annexes :

Annexe 1 : La version consolidée au 31 mars 2016 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente.

Annexe 2 : Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020.

Annexe 3 : Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Version consolidée au 31 mars 2016

PREAMBULE

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU 76B Le Havre et au SAMU 76A Rouen puis en 2006 au SAMU 27 Evreux.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public *GCS RRAMU-Haute Normandie* qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

En outre, le G.C.S est en charge de l'évolution du référentiel régional du RRAMU pour constituer un Répertoire Opérationnel des Ressources Régionales (ROR), conformément à la réglementation.

D'autres régions se sont déclarées intéressées pour bénéficier de l'expérience, des systèmes et solutions mis en place et de participer, avec le RRAMU Haute Normandie, à son développement.

Cependant afin d'une part, d'éviter un risque d'alourdissement et de sclérose du GCS RRAMU Haute Normandie et d'autre part, d'assurer, dans chaque région, une autonomie suffisante, a été décidé de constituer une structure interrégionale de coordination dont la mission serait d'assurer – dans le cadre d'une charte qui en fixe les principes, devoirs, droits et obligations – le développement, l'évolution, et la maintenance du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions représentées et membres du groupement.

Le strict respect des principes édictés dans la charte du GCS est considéré comme con substantielle à la constitution et à la participation au présent groupement. Toute modification de cette charte ne pourra intervenir qu'après un vote à l'unanimité des membres.

Enfin, participent au Groupement en qualité de membres fondateurs, initiateurs du projet RRAMU et disposent à ce titre d'une part, les Centres hospitaliers du Havre et d'Evreux et le CHU de Rouen.

Compte-tenu de la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 liée à la réforme territoriale et compte tenu de l'évolution des perspectives d'adhésions de nouveaux membres sur des périmètres hétérogènes, les membres du GCS RRAMU-IR, ont souhaité faire évoluer les termes de la convention constitutive rédigée et approuvée par le directeur Général de l'ARS le 9 mars 2010.

Les évolutions adoptées en Assemblée Générale le 31 mars 2016 portent notamment sur :

- L'évolution de la répartition du capital social entre les membres du GCS afin d'assurer une équité entre les membres et une meilleure représentation des territoires régionaux ou infrarégionaux adhérents.
- L'évolution des critères de répartition des charges entre les membres du GCS en tenant compte de la possibilité de ne souscrire qu'à certains modules de la suite applicative RRAMU et en tenant compte des évolutions possibles du périmètre applicatif de l'offre.

Ceci dans l'objectif :

- de faciliter les nouvelles adhésions,
- de favoriser un fonctionnement équilibré et conforme aux objectifs qui ont présidé à la création du GCS RRAMU-IR,
- et d'adapter la gouvernance et le modèle économique du GCS RRAMU-IR aux enjeux de développement et de maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU.

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 6123-1 et suivants ;
Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 31 mars 2016*

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L.6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention, entre les soussignés :

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie**
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 ROUEN
Représenté par son administratrice, Madame Dominique PERRIER, dûment habilitée aux fins des présentes
- **Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
Dont le siège social est Hôpital Mémorial, 715 rue Dunant à 50009 Saint-Lô
Représenté par son administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL
- **Le Groupe Hospitalier du Havre**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 55bis, rue Gustave Flaubert à 76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe PARIS
- **Le C.H.U de Rouen**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 1 rue de Germont à 76000 Rouen
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR
- **Le C.H.I Eure Seine**
Etablissement public de santé
Dont le siège social est 17, rue Saint-Louis à 27023 Evreux
Représenté par son Directeur, Monsieur Janick JOUATEL

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente ».

Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- de promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- de gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR;

et à cet effet :

- d'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- de développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

- Le G.C.S a son siège : au **C.H.U de Rouen**
1 rue de Germont
76000 Rouen

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la région où est situé le siège du Groupement.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie	220 €
- G.C.S Télésanté Basse Normandie	
Apporte la somme en numéraire de	330 €
- C.H.I Eure Seine	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
- Le CHU de Rouen	
Apporte la somme en numéraire de	150 €
Total des apports en numéraires	1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

Article 6.1 – Composition du capital social

Le présent groupement compte trois catégories de membres :

- Les membres fondateurs, qui apportent les droits qu'ils détiennent sur la suite applicative RRAMU,
- Les membres bénéficiaires, qui bénéficient d'au moins un module de la suite applicative et contribuent au maintien en conditions opérationnelles de la suite applicative RRAMU,
- Les membres collaboratifs, qui collaborent et sont associés aux travaux du GCS RRAMU-IR sans bénéficier d'au moins un module de la suite applicative RRAMU.

Les droits sociaux de chaque membre dépendent du rôle de celui-ci au sein du groupement.

Le G.C.S RRAMU Haute Normandie et les établissements fondateurs, en leur qualité de membres fondateurs et d'apporteurs de droits sur le logiciel RRAMU, détiennent obligatoirement ensemble 25% des parts du capital social, sans préjudice des droits qu'ils sont susceptibles de détenir à un autre titre :

- Les établissements fondateurs détiennent chacun 1% des parts du capital social.
- Le GCS RRAMU Haute Normandie détient 22% des parts du capital social.

Les membres bénéficiaires et les membres collaboratifs se répartissent le reste du capital social, soit 75% :

- Les membres adhérents détiennent ensemble 5% des parts du capital social, réparties à part égale entre eux.
- Les membres bénéficiaires représentant des territoires régionaux ou infrarégionaux détiennent le solde du capital, réparti au prorata de la population couverte par chaque membre (référence dernier recensement INSEE connu).

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

Article 7.1 – Admission de nouveaux membres

Par décision de l'Assemblée Générale, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Chaque territoire régional ou infrarégional ne peut être représenté que par une seule structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU du territoire : Groupement de Coopération Sanitaire, Groupement d'Intérêt Public ou Groupement d'Intérêt Economique. A défaut, en l'absence de structure de coopération représentant les structures en charge de l'AMU d'un territoire, les établissements du territoire concerné pourront être représentés par au moins un des établissements en charge de l'AMU sur ce territoire dûment mandaté.

Toute candidature doit être accompagnée d'une adhésion à la charte du GCS.

L'administrateur, assisté du Directoire, procède à l'instruction du dossier, en vérifie la recevabilité.

La candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à la prochaine Assemblée Générale qui statue à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de l'administrateur, l'Assemblée Générale procède à une augmentation de capital et fixe l'apport en numéraire dont devra s'acquitter le nouveau membre.

La création de nouveaux droits sociaux par augmentation de capital ne peut, en aucun cas, entraîner une baisse des droits sociaux du GCS RRAMU Haute Normandie et des membres fondateurs inférieure à 25 %.

Les membres conviennent, sous réserve que le candidat réponde aux conditions susvisées, de ne pas s'opposer à son admission sauf pour un motif sérieux et légitime, expressément motivé et confirmé par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2 – Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la charte des réseaux régionaux d'aide médicale urgente, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.3 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie,	22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie,	33% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon	1% + 14% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre	1% + 14% des droits sociaux
- C.H.U Rouen	1% + 14% des droits sociaux
Total arrondi	100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Article 8.2 – Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée par subvention ou aide financière extérieure, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur seront rendus par ce dernier et qui devra tenir compte des frais engagés antérieurement au titre du développement et auquel ils n'auraient pas participé.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Article 9.1 – Personnel recruté par le Groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

Article 9.2 – Personnel mis à la disposition du Groupement

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Article 9.3 – Principe d'organisation

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources.

Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés.
- de financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Une Convention de mise à disposition sera établie dans ce cadre.

Les charges d'exploitation du groupement sont réparties en trois catégories :

- Les charges transversales de gestion du Groupement : ces charges visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement : dépenses de personnel administratif, dépenses de fonctionnement courant : télécommunications, fournitures, frais de déplacements, frais de gestion, etc.
- Les charges de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO_p) des modules de la suite applicative RRAMU : ces charges comprennent les charges facturées par le GCS RRAMU-HN au GCS RRAMU-IR pour : le support, la maintenance corrective, la maintenance évolutive.
- Les charges de développement d'un nouveau module ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU. Les décisions de lancement des évolutions et des développements de nouveaux modules, ainsi que le budget prévisionnel du projet est validé en Assemblée Générale du GCS RRAMU-IR.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations de développement réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus selon les principes suivants :

- Les charges transversales de gestion du Groupement sont réparties entre tous les membres du GCS RRAMU-IR, y compris le GCS RRAMU-HN, au prorata de leurs droits sociaux.
- Les charges de MCOp des modules de la suite applicative RRAMU et les charges de développement d'un nouveau module de la suite applicative RRAMU ou d'évolution majeure d'un module de la suite applicative RRAMU sont réparties par module, entre les membres du GCS RRAMU-IR bénéficiaires du dit module au prorata de la population du territoire régional ou infrarégional couvert par les établissements en charge l'AMU utilisateurs du dit module.
- Les membres du GCS RRAMU-IR n'ont pas l'obligation de financer toutes les nouvelles actions. Les membres restent libres de dégager ou non des financements sur les actions.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1 – Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Elle est présidée par l'Administrateur du groupement.

Chaque membre, à l'exception des membres fondateurs, dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale dont, de droit, le représentant légal du membre.

Les membres fondateurs disposent d'un seul représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2 – Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Directoire, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement, les programmes de développement et leur affectation aux différents membres ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive et de la charte du GCS interrégional;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 17 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation;
- 18 La décision de recours à l'emprunt;
- 19 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 20 L'établissement du règlement intérieur ;
- 21 La modification du siège ;
- 22 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
- 23 Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ (75%).

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement. Tous les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Directoire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suspension de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale les représentants des Agences Régionales de Santé concernées.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Article 14.1 – Administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Un administrateur adjoint par région peut également être élu. Il peut disposer d'une délégation de signature de la part de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être assisté d'un Directeur, recruté après avis de l'AG, chargé de l'administration courante du GCS, de la préparation des budgets, de la préparation des assemblées et des réunions et plus généralement de toutes tâches que lui confiera l'Administrateur qui reste seul décisionnel.

L'Administrateur et les administrateurs adjoints sont élus à la majorité absolue des membres constituant l'Assemblée Générale.

Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
8. Information de l'ensemble des membres et des tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, Mme PERRIER a été élue Administrateur et M. LUGBULL Administrateur adjoint à l'unanimité des membres.

Article 14.2 – Directoire

L'administrateur est assisté d'un directoire composé

- d'un représentant de chaque membre,
- du Président du Conseil scientifique,
- des administrateurs adjoints de chaque région
- du médecin coordinateur,
- des médecins coordonnateurs adjoints de chaque région.

Le directoire a pour mission d'assister l'administrateur dans l'ensemble de ses missions. Il se réunit autant que de nécessaire, par tout moyen y compris par vidéoconférence, conférence téléphonique etc... En outre, l'administrateur informe régulièrement par messagerie électronique les membres du directoire de l'accomplissement de ses missions.

L'ingénieur informaticien assiste aux réunions du Directoire.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

Article 14.3 – Médecin coordonnateur du GCS

Un médecin coordonnateur, élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, est chargé, en lien étroit avec l'administrateur, de l'exécution des décisions concernant le développement du système d'information. Un médecin coordonnateur adjoint par région peut également être élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Il assure l'interface entre les utilisateurs et l'ingénieur chargé des développements, il élabore les spécifications fonctionnelles en fonction des besoins exprimés par les utilisateurs.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

Lors de la réunion d'installation du GCS Interrégional du 15 septembre 2010, M. le Dr DRIEU a été élu médecin coordonnateur à l'unanimité des membres.

Article 14.4 – Ingénieur informaticien chef de produit

Un Ingénieur informaticien, désigné par l'administrateur après avis du médecin coordonnateur et du président du conseil scientifique, est chargé de veiller au bon fonctionnement du logiciel, de définir ses conditions d'utilisation, d'assurer sa maintenance, d'animer et coordonner les équipes de développement placées sous son autorité et de veiller aux conditions d'intégration des nouvelles fonctionnalités.

Il est placé sous l'autorité de l'administrateur. Il rend compte régulièrement à l'administrateur et au médecin coordonnateur de ses travaux et de ceux qu'il dirige.

Il présente annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est garant des missions imparties au présent Groupement. Il veille au respect de la charte et à la bonne application de ses principes.

Chaque structure régionale, membre du GCS, organise sa propre représentation en désignant, selon des modalités qui lui sont propres, les personnes qui siégeront au conseil scientifique pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut proposer toute modification de la charte à l'administrateur qui la soumet à l'Assemblée Générale.

Le conseil scientifique fait également toutes propositions et préconisations relatives au développement des solutions et systèmes d'information de régulation de l'aide médicale urgente au regard des besoins de la population et des impératifs médicaux.

Il est également saisi par l'administrateur de toute difficulté ou différend relatif à la mise en œuvre ou à la maintenance. Il lui soumet dans un délai d'un mois son avis. Le conseil scientifique peut faire toute proposition, toute préconisation, notamment de recours dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le conseil scientifique est composé par :

1. Un représentant par région des directeurs médicaux des SAMU,

2. Un représentant par région des responsables médicaux des SMUR,
3. Un PU/PH désigné par le G4
4. Un représentant par région des directeurs d'établissements publics de santé,
5. Un représentant par région des directeurs d'établissements privés de santé,
6. Un représentant par région de la médecine libérale participant à une organisation représentative de permanence des soins,
7. Un représentant par région des transporteurs sanitaires,
8. Un représentant par région des usagers et associations de malades,
9. Un représentant par région de l'ARS,
10. Un représentant de chaque zone de défense,
11. Le directeur du Service informatique de l'établissement support du Référentiel Régional,
12. Le médecin coordonnateur du GCS,
13. L'ingénieur informaticien chef de produit RRAMU,
14. Le médecin coordonnateur adjoint de chaque région.

Le conseil scientifique désigne parmi ses membres :

- un président qui animera les travaux et siègera au Directoire.
- un comité scientifique restreint qui prépare ses travaux.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont déterminées dans le règlement intérieur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 16 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

16.1 – Tout différend d'ordre scientifique, médical ou technique entre le Groupement et l'un de ses membres est soumis pour avis au conseil scientifique conformément à l'article 15. L'administrateur peut, s'il estime nécessaire engager ensuite une procédure de conciliation.

Article 16.2 – Procédure de conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une conciliation.

Il est désigné un conciliateur choisi par les parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en œuvre de la présente disposition par la partie la plus diligente.

En cas de refus ou d'impossibilité d'accord sur le conciliateur unique, chaque partie désignera son propre conciliateur.

Le ou les conciliateurs ainsi désignés devront présenter, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date à laquelle la désignation du conciliateur a été notifiée à l'autre partie, toute proposition de conciliation.

Le ou les conciliateurs peuvent entendre les parties, se faire communiquer tout document.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de Santé compétente et, à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les comptes financiers, après délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du ou des logiciels devra être établi étant précisé qu'en cas de dissolution, le GCS RRAMU Haute Normandie, propriétaire du logiciel RRAMU en reprendra l'entière propriété y compris celle des améliorations intervenues sauf meilleur accord au regard du schéma sus-indiqué.

En cas de désaccord notamment sur la valeur des améliorations dont serait redevable le GCS RRAMU Haute Normandie aux autres membres, il sera procédé à une conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à la dissolution du GCS.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive. Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé compétente dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ARTICLE 20 – DEVOLUTION DES BIENS

Sous réserve du retour des droits du logiciel RRAMU apporté par le GCS RRAMU Haute Normandie au Groupement, les règles de dévolution seront arrêtées par l'Assemblée Générale en conformité avec les dispositions des articles 18 et 19 dans le souci permanent de privilégier la continuité et le développement des outils informatiques destinés à coordonner et à faciliter l'aide médicale urgente.

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente France est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres qu'elle modifie sur proposition de l'administrateur.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 23 – CHARTE

Ainsi qu'il est visé en préambule, la charte du Groupement fixe les principes, devoirs, droits et obligations des membres et est considérée comme consubstantielle à l'engagement de chaque structure au sein du Groupement.

La charte est modifiée par vote de l'Assemblée Générale à l'unanimité sur proposition du conseil scientifique.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Dès la signature de la présente convention, les premiers membres établiront leur programme et plan d'intervention qui pourraient être réalisés durant la période d'instruction et de formation du Groupement et qui feront l'objet d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Rouen, le 31 03 2016 en cinq exemplaires

Pour le GCS RRAMU Haute Normandie

M. Guillaume LAURENT, Administrateur adjoint
Par délégation de M. Jérôme RIFFLET, Administrateur

Pour le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie

L'Administrateur
M. Thierry LUGBULL

Pour le CHU- Hôpitaux de Rouen

M. Guillaume LAURENT, Directrice Générale Adjoint
Par délégation de Mme Isabelle LESAGE, Directrice Générale

Pour le Groupe Hospitalier du Havre

M. Grégoire LEBREUILLY, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de Mme Zaynab RIET, Directrice Générale

Pour le CHI Eure Seine

M. Patrice LARGE, Directeur des Systèmes d'Information
Par délégation de M. Laurent CHARBOIS, Directeur général



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'an deux mil vingt,

Le quinze octobre,

A 14h20 heures

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) se sont réunis en Assemblée Générale en visioconférence et dans les locaux du GCS Normand'e-santé situé au 7 longue vue des astronomes à LOUVIGNY - sur convocation de M. Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS.

Sont présents :

- ✓ Pour le CHU de Rouen : M. Jérôme RIFFLET (Procuration)
- ✓ Pour le CHI Eure-Seine : M. Patrice LARGE (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le Groupe Hospitalier du Havre : M. Jérôme RIFFLET (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le GCS Normand'e-Santé : M. Olivier ANGOT (Délégation de pouvoir)

Sont en outre invités à la présente séance :

- ✓ L'agent comptable du GCS : Mme Laurence KERDELHUE
- ✓ Le Cadre gestionnaire du GCS : Mme Nathalie BREANT
- ✓ Le Médecin référent du GCS Normand'e-santé : Dr Christian MARIE
- ✓ Le Responsable du SAMU de ROUEN : Dr Cédric DAMM
- ✓ Le DSI du CHU de CAEN : M. Thomas JOUSSE

Monsieur Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS, étant retenu pour coordonner la cellule de crise « COVID » du CHU de ROUEN, conformément à l'article 13 de la convention constitutive, Olivier ANGOT sollicite l'assemblée pour désigner le président de séance parmi les représentants des membres présents.

La présidence est assurée par M. Patrice LARGE désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la convention constitutive du GCS, le quorum requis est la moitié au moins des droits des membres du groupement.

Les membres présents ou représentés du groupement représentent : 95 % des droits.

Le quorum est atteint et le l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président de séance ouvre la séance.

Olivier ANGOT est désigné secrétaire de séance.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

Le Président présente les documents requis :

- Pour information le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS NeS

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux membres avant la date de la présente Assemblée générale et que ceux-ci ont pu exercer leurs droits d'information et de communication. Les membres lui donnent acte de cette déclaration.

En préambule, le Président rappelle les motifs de convocation de cette Assemblée générale, et le contexte qui engage ce jour les membres à se prononcer sur la dissolution du GCS.

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute-Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU76B Le Havre et au SAMU76 A Rouen puis en 2006 au SAMU 27.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public le GCS RRAMU Haute-Normandie (GCS RRAMU-HN) qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

D'autres régions s'étant déclarées intéressées pour bénéficier de la suite applicative RRAMU et participer, avec le GCS RRAMU-HN, à son développement, il a été décidé, en Mars 2011, de constituer une structure interrégionale de coordination, le GCS RRAMU Interrégional (GCS RRAMU-IR), dont la mission est d'assurer la diffusion du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions utilisatrices, membres du groupement.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1er janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi, l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS Télé Santé Basse-Normandie (TSBN) et Haute-Normandie (THN), afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

A l'issue des travaux de rapprochement des GCS haut et bas normands, le GCS Normand'e-santé est officiellement né le 1er décembre 2017, date de publication de ses statuts au recueil des actes administratifs. A cette date seule l'ex région Basse-Normandie avait adhéré, via le GCS TSBN au GCS RRAMU-HN.

Dans ce contexte de la fusion des deux ex-régions normandes et de la mise en œuvre projet national « SI SAMU », annoncé pour 2022-2023, les perspectives de diffusion du logiciel RRAMU à de nouveaux adhérents étant devenues nulles, les membres du GCS RRAMUHN ont souhaité ne plus assurer le développement et la maintenance du Logiciel RRAMU, ce que le GCS NORMAND'E-SANTÉ, en qualité de groupement régional d'appui au développement d'e-santé, s'est engagé à assurer le temps de la mise en œuvre effective du projet « SI SAMU ».

Conformément à l'article 18 de la convention constitutive du GCS, les membres du GCS ont établi un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du logiciel RRAMU. Ce schéma repose sur la dissolution du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR à la date du 31 décembre 2020 et sur la reprise du logiciel RRAMU par le GCS Normand'e-Santé.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

- **ORDRE DU JOUR N° 1 : Approbation du Procès-Verbal de l'AG du 10/09/2020**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS RRAMU-HN du 10 Septembre 2020 est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 2 : Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) et ouverture de la phase de liquidation**

RÉSOLUTION N° 1 :

La présente Assemblée décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date 1^{er} janvier 2021.
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les Conditions rappelées.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 3 : Désignation des liquidateurs**

RÉSOLUTION N° 2 :

La présente Assemblée nomme en qualité de liquidateurs et pour une durée d'un an :

- M. Guillaume LAURENT, CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

Dans les 5 mois 1/2 de leur désignation, le liquidateur doit convoquer une Assemblée générale à l'effet de faire un rapport aux membres sur la situation comptable du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'Assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien leur mission, à savoir réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les membres dans le respect des dispositions de l'article 8.2 de la convention constitutive qui prévoient une répartition entre les membres à proportion de leurs droits sociaux.

Le liquidateur est autorisé à poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Olivier ANGOT indique qu'en amont de cette assemblée M. Guillaume LAURENT a déclaré accepter les fonctions de liquidateur et certifié ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- ORDRE DU JOUR N° 4 : Formalités de publicité de la dissolution du GCS RRAMU IR

RÉSOLUTION N° 3 :

L'Assemblée donne tous pouvoirs à M. Guillaume LAURENT pour effectuer les formalités de transmission et publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

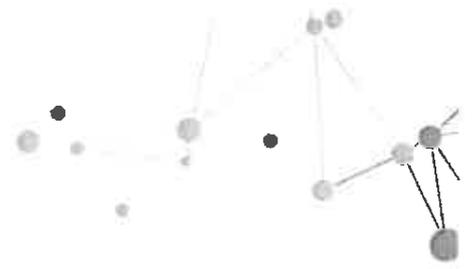
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14h51

L'Administrateur du
GCS RRAMU-IR,
Guillaume LAURENT

Le président de séance
Patrice LARGE

Le secrétaire de séance
Olivier ANGOT



nies

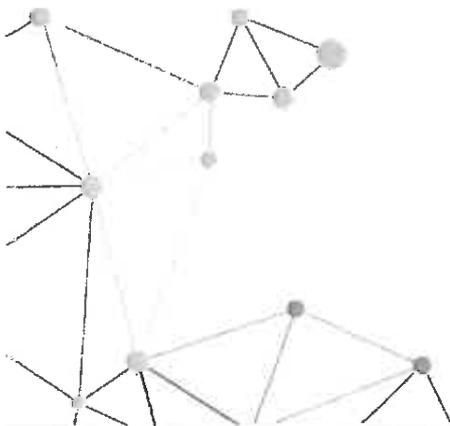
normand.e.santé

Assemblée Générale

Compte-rendu

9 décembre 2020

CHU de CAEN / CHU de ROUEN



SITE DE CAEN

Siège social
7 Lanquue Vue des Astronomies
14111 LOUVIGNY
02 50 53 70 00

SITE DE ROUEN

1131 rue de la Santé aux bouffes
76166 Saint Martin du Vivier
02 32 80 91 50

contact@normand.esante.fr

SOMMAIRE

1	Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations	3
1.1	Collège A « Établissements Sanitaires ».....	3
1.2	Collège B « Villes ».....	4
1.3	Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux ».....	4
1.4	Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales ».....	5
2	Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé	7
3	Autres présents non délibératifs.....	7
3.1	Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés ».....	7
3.2	Les futurs membres présents.....	7
4	Les personnes connectées.....	8
4.1	L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente.....	9
4.2	Les excusés.....	9
5	Introduction M. Martin TREL CAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé	12
6	VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits	12
6.1.1	Admissions et retraits	12
6.1.2	Retraits des membres délibératifs	13
6.1.3	Admission de nouveaux membres.....	13
7	VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple).....	14
8	VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)	15
9	VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur	16
10	VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS	17
11	VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé	19
12	Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur	19
13	Appel à Candidature Télémedecine en EHPAD	20
14	Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours.....	20
14.1	Espace Numérique d'Echange et Partage.....	21
14.2	Programme e-Parcours	21
15	Questions diverses	22

1 Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations

La convocation en assemblée générale du **25 novembre 2020** n'ayant pas réuni le quorum, nous nous sommes réunis en assemblée générale le **9 décembre 2020**, confère la convention constitutive de Normand'e-santé du 15 novembre 2017 Article 9.3.1 Quorum : « *L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.*

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

Les membres délibératifs présents ou représentés, participants aux votes :

Par ordre alphabétique des personnes présentes.

1.1 Collège A « Établissements Sanitaires »

	Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
1	Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	FERRENDIER Olivier	A - ES	BOUSQUET Loïc
2	ANIDER	CAUET Christelle	A - ES	CAUET Christelle
3	Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	DELAHAIS Olivier	A - ES	FRANCOIS Sylvain
4	Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
5	Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
6	Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
7	Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	VARNIER Frédéric	A - ES	JOUSSE Thomas
8	Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	GERARD Isabelle	A - ES	JOUSSE Thomas
9	Hôpital privé Pasteur EVREUX	DANAU Jean-Pierre	A - ES	JOUSSE Thomas
10	Association Pierre Noal	LAMBERT Fabien	A - ES	LAMBERT Fabien
11	Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	VERA Pierre	A - ES	LE DENMAT Jean-Marc
12	Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALLICIER Bruno
13	HAD de CAEN Croix Rouge Française	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALLICIER Bruno
14	Polyclinique de DEAUVILLE	LOUIS Patrick	A - ES	LEGALLICIER Bruno
15	Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric
16	Etablissement Public de Santé de BELLEME	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric

Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
17 EPSM de CAEN (CHS)	BLANDEL Jean-Yves	A - ES	LERICHE Gwenaël
18 Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	MARTINEZ GARCIA Paule	A - ES	MOREL Fabienne
19 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	VINCENZUTTI Lucien	A - ES	SIMON Valérie
20 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	VINCENZUTTI Vincent	A - ES	SIMON Valérie
21 Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	RIFFLET Jérôme	A - ES	TRELCAT Martin
22 Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin
23 Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin

23 établissements membres présents ou représentés du collège A participent aux votes.

1.2 Collège B « Villes »

Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1 Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER	KESHVADI Arash	B - Ville	BOGAERT Delphine
2 Association Télémedecine de SAINT GEORGES	JOSROLAND Suzy	B - Ville	DELAMARE Christian
3 PSLA de L'AIGLE	COLASSE Patrick	B - Ville	DELAMARE Christian
4 PSLA du Canton d'Honfleur	BRULLARD-DELAMARE Sandrine	B - Ville	DELAMARE Christian
5 SELARL de médecins ILC M TUBIANA	WEBER Virginie	B - Ville	DELAMARE Christian
6 Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO	EL JANATI Hassane	B - Ville	EL JANATI Hassane
7 Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	FIQUET LEVEQUE Corinne	B - Ville	LEGALLICIER Bruno
8 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
9 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
10 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
11 Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	BLONDET Matthieu	B - Ville	PONTY Claire

11 établissements membres présents ou représentés du collège B participent aux votes.

1.3 Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
2	EHPAD La Demeure Saint-Clair SAINT CLAIR SUR L'ELLE	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
3	EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	AVELINE Claire	C - EMS	AVELINE Claire
4	EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	CARDALIAGUET Marianne	C - EMS	DUBOST Loïc
5	EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	LEROY Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
6	Etablissement Public Départemental de GRUGNY	MAIRY Mathilde	C - EMS	DUBOST Loïc
7	IMS de BOLBEC	DANOS Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
8	ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	GALEA Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
9	EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur	MARTIN-MACE Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
10	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	MEDES Claude	C - EMS	FASSINA Thierry
11	EPMS d'ORBEC Marie du Merle	BOUGAUT Nicolas	C - EMS	FASSINA Thierry
12	ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	CORDIER Pascal	C - EMS	FRAGO Elodie
13	Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA	LEGRAND Carine	C - EMS	GILLES Christophe
14	Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	BERTOU Thierry	C - EMS	GILLES Christophe
15	Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	GILLES Christophe	C - EMS	GILLES Christophe
16	EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines	TROTTET Marie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
17	EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe Les Matines	GREGOIRE Emilie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
18	EHPAD d'AUMAËLE Résidence du Duc	GUILARD Christophe	C - EMS	GUILARD Christophe
19	EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles	DELIEZ Franck	C - EMS	GUILARD Christophe
20	EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	LEFRANC Laura	C - EMS	GUILARD Christophe
21	EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	BOUL Evelyne	C - EMS	GUILARD Christophe
22	ADMR de MONTVILLE	SAVIER Olivier	C - EMS	OSINSKI Doriane

22 établissements membres présents ou représentés du collège C participent aux votes.

1.4 Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	LEROY François	D - RST	ADAMI Roxane
2	Réseau Respect	BANSE Julie	D - RST	CHATON Nathalie

3	TELEPHARM	GENIN-COSSIN Christine	D - RST	GENIN-COSSIN Christine
4	MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	GUILARD Christophe	D - RST	GUILARD Christophe
5	Planeth Patient	MAUNY Thomas	D - RST	HAUVILLE Alexia
6	ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	HAUVILLE Alexia	D - RST	HAUVILLE Alexia
7	GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	LETENNEUR Laure	D - RST	SABBAHI Ophélie
8	MAIA Centre Orne ALENCON	GUILLOTEL Nadège	D - RST	SABBAHI Ophélie
9	MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	COQ Vanessa	D - RST	SABBAHI Ophélie
10	MAIA Orne Est	SABBAHI Ophélie	D - RST	SABBAHI Ophélie
11	Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime	GUILLOIS Bernard	D - RST	SIMENEL Jean-Louis

11 établissements membres présents ou représentés du collège D participent aux votes.

2 Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé

Il n'est pas procédé à la vérification du quorum. En effet, les suffrages des membres présents ou représentés, sont exprimés sans que le quorum ne soit nécessaire.
Confère Article 9.3.1 de la convention constitutive du GCS Normand'e-santé du 15 novembre 2017.

3 Autres présents non délibératifs

3.1 Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés »

Nom/prénom présent	Etablissement
CAUET Christelle	FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
GADOIS Annick	URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes

2 établissements membres non-délibératifs sont présents.

3.2 Les futurs membres présents

Nom/prénom représentant	Etablissements
VARIN Laëtitia	AEHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA

1 nouveau membre est présent.

4 Les personnes connectées

NOMS	Etablissements
ANSOULT Grégory	LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
BEGUE Florence	Centre Hospitalier de DIEPPE
BELIN Annette	APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
BREUILLE Francis	DSI GHT Centre Manche
CHARNET Sonia	EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
CHAMBERLAND Gilles	ARS
CHATEL Antoine	Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS Hopital de SEES CPO
COURTIL Raymond	EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
DESGARDIN Benjamin	CCAS d'EVREUX
DEYSINE Jean-Paul	PSLA du Canton d'Honfleur CDOM 14
EVANNO Gaël	RSVA
GRAIC Yvon	France Assos Santé
GUILLAIN Audrey	EHPAD de THAON Résidence du Parc
GUILLEMET Manon	CPAM MANCHE
GUILLEMETTE Eric	SOS Médecins CAEN
GUYON Ronan	Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
HATEM Cédric	Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
HUBERT Sylvie	Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
HUCHET Marie-Paule	EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers EHPAD Delivet
LARGE Patrice	Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
LEBARBEY Céline	Réseau Normand Sclérose En Plaques (RN-SEP)
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEPELLETIER Virginie	EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
MARIE Frédéric	Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
PIGEON Guillaume	Fondation Bon Sauveur de La Manche
REGNAULT Vincent	Centre Hospitalier Les Hautes Falaises FECAMPS
ROUSSEL Emmanuel	Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie
SOUL Bernard	MAIA Bocage Ornaïs
TEYNIER-REBOUR Anne	CROP
ZERGER Chloé	ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale

4.1 L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente

Olivier	ANGOT	Directeur (Secrétaire de séance)
Karine	HAUCHARD	Directrice adjointe & responsable de projets SI parcours/télémédecine
Philippe	LE DRÉAU	Responsable du socle ENRS
Dorothée	MESQUIDA	Responsable de déploiements
Sylvie	PRESTAVOINE	Assistante de direction
Isabelle	YOU	Secrétaire générale

4.2 Les excusés

NOMS	Etablissements
ABIDOS Dina	EHPAD et SPASAD La Roseraie
AUFFRET Patrick	Clinique de la Manche + Guillard
BALOUET Bastien	MSP Gaillefontaine
BATAILLE Olivier	PSLA VILLEDIEU
BAVARD Bruno	EHPAD - Résidence Maurice Collet CAUDEBEC EN CAUX
BECHET Raymond	Association Télémédecine ST GEORGES
BERTHE Anne	EHPAD de Carquebut
BLACLARD Jacques	A.I.R. Partenaire Santé
BLONDET Matthieu	Sextant 76
BLOT Stéphane	Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
BOISDIN Guillaume	Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE
BOUDOU Eve	EHPAD René Castel VASSY
BOUET Jérôme	EHPAD les 3 Hameaux ORGNY-LA-POMMERAYE
BOUGAUT Nicolas	Ch LISIEUX
BOUL Evelyne	EHPAD Résidence Fleurie Coulonges sur Sarthe
BROSSARD Jean-Michel	EHPAD de PERCY
BRUEL Henri	Réseau de Périnatalité de Normandie
BUTAULT Anne-Laure	EHPAD de DUCEY Delivet
CANINO Thierry	EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères
CAPPE Michel	La Ligue Havraise
CATROUX Guillaume	Radiologie de CAEN Saint Martin
CATROUX Guillaume	Radiologie St Martin CAEN
COCHET Samuel	Association Mialaret
COLLET Charles	AUB Santé
COTTON	CH Eure Seine
COUEFFREUR Lise	EHPAD Clairière des Bernardins TORIGNY
COURCELLE Pierre-Guillaume	Hôpital privé de l'Estuaire LE HAVRE
DAHAN Léo-Patrick	PTA sud eure
DAMAS Claudine	EHPAD La Source LE HOULME
DANAU Jean-Pierre	Hôpital Privé Pasteur
DANNET Franck	PSLA VIRE

NOMS	Etablissements
DANOS Thierry	IMS Bolbec
DEFOLY Frédéric	PSLA Coutances
DELAITRE Ophélie	EHPAD LaBuissonnière ISNEAUVILLE
DEMEURE Nolwenn	Croix Rouge Française
DEYSINE Jean-Paul	PSLA HONFLEUR
DILASSER Aurélie	EHPAD Laurence de la Pierre CONDE EN NORMANDIE
DISPA François	EHPAD de SEES Miséricorde
D'ORNANO Anne	Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
DUMESNIL Jean-Luc	Association Médicale des Urgences
FAINSILBER Pierre	PTA Vexin Seine Normandie
FRAGO Elodie	ACSEA
GERARD Isabelle	Hôpital Local Saint-Romain-de-Colbosc
GERVAIS Corine	Pôle Santé du Cotentin
GOUBERT Freddy	CHI Elbeuf Louviers VDR
GRAS Jean-Michel	Pôle Santé du Cotentin
GUILLOTEL Nadège	MAIA Centre Orne
GUYON Ronan	Clinique Miséricorde CAEN
HATIER Alizée	Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
HORN Nathalie	CH BERNAY
HURELLE Gérard	CCAS Caen EHPAD Mathilde
HURTIER Olivier	Imagerie 109
JEANPIERRE Yann	Centres Hospitaliers FALAISE et ARGENTAN EHPAD Carrouges et Ecouché
KARRE Séverine	CHPC
KOUZIAEFF LEBARBIEY Vanessa	Pôle de santé de la Haye du Puits
LARDENOIS Laurent	Imagerie les 2 Rives
LE BARRON Sandrine	EHPAD Ste Anne LA FERRIERE AUX ETANGS
LE BRIERE Jérôme	Centres Hospitaliers ALENCON et SEES
LEBLANC Annick	EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
LECAT Xavier	Polyclinique du Parc
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEGOUPIL Béatrice	Polyclinique du Cotentin
LEGRAND Vanessa	CCAS Cherbourg En Cotentin
LEMARCHAND Véronique	EHPAD Symphonia VIRE
LEMIELE Magali	EHPAD d'ELLON Beau Soleil
LESUEUR Magali	Planeth Patients
LETENNEUR Laure	GCS Axanté
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie
LEVY Sarah	EHPAD Carrouges et Ecouché
LHOPITEAU Geneviève	DOUSOPAL
LOUIS Patrick	Polyclinique de LISIEUX
MANGUY Aude	MSP Gaillefontaine
MANZONI Karine	PTA Orne
MARCONNET David	PSLA Saint James
MEDES Claude	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph

NOMS	Etablissements
MEHEUT Valentine	EHPAD Lecallier Leriche CAUDEBEC
MOREAU Jean-Philippe	LADAPT
MOURARET Pierre	CCAS Dives Sur Mer
NACHBAUR Nicole	EHPAD de CETON Résidence Neyret
OUIN Richard	PREHAD Clinique du Cèdre
PAVARD Marianne	Qual'Va
PONTY Claire	Sextant 76
POSTEL Laurence	CH de Carentan
QUERTIER Marie-Christine	CRCDC Normandie
RANAIVOARISONA Vanina	La Mutualité
RAULT Céline	Centre Hospitalier Aunay Bayeux
REQUILLART Benjamin	IDEFHI
RICHARD Anne	Association Soins Santé
ROBBE DUCHESNAY Valérie	Union Régionale des Masseurs-Kinésithérapeutes de Normandie
ROBILLARD Joëlle	EHPAD Audelin Lejeune SAP EN AUGÉ
ROY Laure	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
SAUTAI Marc	P2RS - RESPA 27 - ONCO Normand
SAUVEPLANE Catherine	EHPAD d'HARCOURT, BRIONNE ET PONT AUTHOU
SERRA Paola	CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin BAYEUX
SEVIN Emmanuel	TUBIANA
SZWARC Grégory	Association St Georges
TEOT Luc	Cicat Occitanie
TOCQUEVILLE Angélique	SESAME Autisme Normandie
TRIQUET Jérôme	CHAG de PACY SUR EURE
VALES Stéphan	Hopital Privé de l'Estuaire LE HAVRE
VERZAUX Laurent	XRAY
VICENZUTTI	Centres hospitaliers du Rouvray et Bois Petit
VILAIN Nicolas	Centre Hospitalier de la Risle PONT-AUDEMER
VIVIER Laurent	EHPAD des Andaines
WAECHTER Emmanuel	Clinique Hemera
WEBER Virginie	TUBIANA

5 Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé

14h34

L'AG de ce jour se tenant en « très petit comité », il nous est apparu judicieux de reporter à l'AG de Mars les points suivants :

- CPOM ARS/NeS
- Evolution du modèle économique
- Portefeuille des projets et services 2021
- Tableau prévisionnel des effectifs 2021
- Budget prévisionnel 2021

L'assemblée donne son accord tacite.

6 VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits

6.1.1 Admissions et retraits

- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de l'association Pierre NOAL, **Retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville », **HAD Ensemble au Pays d'ALENCON**, établissement rattaché juridiquement à l'association Pierre NOAL
- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées, **Retrait du membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », **l'IME/IMPRO La renaissance du HAVRE**, établissement rattaché juridiquement à la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
- Suite à la création de l'Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP) qui a absorbé les associations RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait des membres délibératifs** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP**
- Suite à la création de l'Association ONCO Normandie, Réseau Régional de Cancérologie qui a absorbé l'association Réseau ONCO Basse-Normandie :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association ONCO Normandie** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)

- **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau ONCO Basse-Normandie**
- Suite à la création du Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN), qui a absorbé l'association Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime**
- Suite à la demande d'adhésion du CCAS de Cherbourg en Cotentin :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif CCAS de Cherbourg en Cotentin** (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)
 - **Retrait** du membre délibératif du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » **l'EHPAD La Quincampoise**, rattaché juridiquement au CCAS de Cherbourg en Cotentin
- Suite à la dissolution, le 23/10/2018, de l'association Avenir-santé, **retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville » **PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé**

6.1.2 Retraits des membres délibératifs

- CPTS Bray et Bresle (Collège B « Ville »)
- KORIAN de PERRIERS SUR ANDELLE Jardin de l'Andelle (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)

6.1.3 Admission de nouveaux membres

Collège A « Établissements Sanitaires »

- Hôpital Asselin-Hedelin YVETOT

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

- CIAS des Pays de l'Aigle (61)
- EHPAD d'ALENCON (CIAS d'Alençon, 61) Charles Aveline
- EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES (76) Résidence La Varenne
- EHPAD de CABOURG (14) Les Héliades
- EHPAD de CAEN (14) - ORPEA Résidence Les Rives Saint Nicolas
- EHPAD de BEMECOURT (27) L'Astérina
- EHPAD de BREHAL (50) Péreau-Lejamtel
- EHPAD de BOIS GUILLAUME (76) Saint Antoine
- EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY (27) - ORPEA Les Rives d'Or
- EHPAD de LE PIN LA GARENNE (61) La Pellonnière
- EHPAD de LE VAUDREUIL (27) Les Rivalières
- EHPAD de MONTSENELLE (CIAS de Montsenelle, 50) La Haye-Montsenelle St Jean

- EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) - MBV Michel Grandpierre
- EHPAD de SAINT LO (50) La Demeure du Bois Ardent
- EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD (27) - ORPEA Le Bosguerard

Collège F « Partenaires associés »

- Communauté d'Agglomération d'EVREUX Portes de Normandie
- Département de l'Eure (27)

14h35

Les retraits et admissions des membres sont approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

7 VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple)

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 13 à 15)

Martin TRELCAT poursuit avec l'extrait de la convention constitutive (Art 11 – Comité Exécutif) :

« L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- *5 membres, dont 2 suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »*
- *5 membres, dont 2 suppléants, du collège B « Ville »*
- *3 membres, dont 1 suppléant, du collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »*
- *3 membres, dont 1 suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »*

Les collèges « Membres consultatifs » et « Partenaires associés » ne sont pas représentés au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. »

Collège B « Ville », 5 postes

3 candidats ont été élus en juin 2020 :

- Dr Laurent VERZAUX XRAY
- Dr Emmanuel SEVIN Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA
- Dr Christian DELAMARE PSLA HONFLEUR

2 postes sont vacants dans le collège B « Professionnels de santé libéraux »

Le GCS NeS sollicite ses membres

Candidature reçue :

- Delphine BOGAERT, Diététicienne-Nutritionniste à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER

L'assemblée est sollicitée pour d'autre(s) candidature(s).

Aucun candidat ne se faisant connaître. Martin TRELCAT propose de passer au vote.

14h40

Delphine BOGAERT est élue au collège B à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

8 VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)

Voir le document joint « Avenant 6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé »

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 17 à 22)

Martin TRELCAT détaille les articles modifiés.

Il apparaît essentiel de modifier la convention constitutive afin d'étendre les moyens et les modalités de prises de décision de l'assemblée générale (Visioconférence, votes électroniques). Les réunions de l'Assemblée générale pourraient se tenir simultanément dans le (les) lieu(x) indiqué(s) dans la convocation et en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre :

- Garantit l'identification des membres de l'Assemblée générale et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations ;
- Permette de s'assurer de la prise en compte du vote de chaque membre.

Tous moyens de communications pourraient être utilisés dans l'expression des décisions pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Si des votes à bulletin secret devaient être nécessaires, seuls les membres présents ou représentés dans les lieux indiqués pourraient participer.

Les membres participant par correspondance, ou autres moyens de télécommunication seraient réputés présents dans le calcul du quorum.

Les candidatures au poste d'administrateur, de membre du comité exécutif pourraient se faire par tous moyens, en amont, au moins 15 jours au préalable.

L'avenant 6 a pour objet :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modifications relatives au changement de gouvernance nationale de la e-santé (Suppression de l'ASIP qui a été modifié par l'ANS Agence Numérique en Santé) ;
- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé ;
- Le retrait de membres du GCS Normand'e-santé ;

Collège	N°	Nb de voix par collège	Pourcentage de l'apport en capital total par collège	Montant de l'apport en capital total par collège	Montant de l'apport en capital par membre du collège	Pourcentage de l'apport en capital par membre du collège
Etablissements Sanitaires	A - ES	94	30%	1 500,00 €	15,96 €	0,32%
Ville	B - Ville	34	30%	1 500,00 €	44,12 €	0,88%
Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux	C - EMS	214	20%	1 000,00 €	4,67 €	0,09%
Réseaux de santé et structures transversales	D - RST	37	20%	1 000,00 €	27,03 €	0,54%
Consultatif	E - CONSULT	12	0%	€	€	0,00%
Partenaires associés	F - PART	3	0%	€	€	0,00%
Montant de l'apport en capital du GCS		394		5 000,00 €		

14h53

Sans opposition, ni abstention, l'avenant 6 est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

9 VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur

L'Avenant 2 au Règlement Intérieur prend en compte l'impact de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises de décisions des assemblées générales ;
- Les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif, ainsi que les modalités de candidature au poste de membre du Comité Exécutif.

Loïc BOUSQUET Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX : « Pour le quorum, comment seront considérés les non présents, les absents ? »

Olivier ANGOT répond : « Le quorum sera comptabilisé par des "outils de vote à distance" qui seront mis en place, lors de la prochaine AG. »

Docteur Christian DELAMARRE, PSLA Honfleur émet une remarque : « Il est nécessaire de se présenter au poste d'administrateur 15 jours avant. C'est une volonté politique, c'est une administration très fermée, se présenter en AG ferme les portes pour une candidature spontanée. »

Martin TRELCAT confirme : « Certainement, qu'il y a un sens politique. Bien qu'il ne soit pas certain d'avoir beaucoup de candidat. S'investir dans le GCS doit être un acte réfléchi et motivé par une intention. »

Olivier ANGOT complète : « Dans les statuts, les éléments doivent être transmis 15 jours en amont l'AG. Ainsi, en cas de délégation, les représentants peuvent donner l'avis, la prise de

décision au nom du représenté. Une contrainte technique s'ajoute, tout devra être prêt au préalable de l'AG pour les votes dématérialisés de toutes les délibérations. »

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

L'avenant 2 au Règlement Intérieur a pour objet de

- Prendre en compte l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales.
- Préciser les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif.

14h53

L'avenant 2 au Règlement Intérieur est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

10 VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slides 29 à 37)

Olivier ANGOT présente l'historique et le fonctionnement actuel des GCS RRAMU. 2 GCS représentaient les SAMU normands, un diffuseur (le GCS interrégional) et un éditeur (le GCS RRAMU-HN) pour le logiciel.

Depuis la création du GCS NeS, l'ensemble des établissements sites de SAMU et de SMUR sont membres du GCS NeS et sont donc représentés au sein du GCS RRAMU-IR par NeS.

Au niveau national, un projet SI SAMU est annoncé pour 2022-2023 en Normandie (3^{ème} et dernière vague car RRAMU est considéré comme un produit sûr). Cependant, le calendrier est incertain, aujourd'hui aucun SAMU n'est déployé ... « Au mieux » il le sera dans 5 à 10 ans en Normandie. Le RRAMU-IR est le diffuseur. Les perspectives de diffusion sont devenues nulles avec l'évolution du contexte national.

Au niveau régional, la fusion des deux régions normandes rend obsolète le périmètre du RRAMU-HN qui n'est plus adapté. En effet, les membres sont les établissements sièges de SAMU et de SMUR 27 et 76.

La « chaine TSU » et la géolocalisation des TSU sont les fonctionnalités historiquement commandées par l'ARS.

Depuis janvier 2019, pour assurer le suivi de l'activité et le pilotage de l'équipe, un suivi de temps et une réévaluation trimestrielle du reste à faire ont été mis en place.

Lors de l'assemblée générale des GCS RRAMU-HN et RRAMU-IR du 19/02/2020, les membres ont validé un alignement des ressources prévisionnelles 2020 dédiées au MCO de RRAMU sur le suivi d'activité 2019. Cet alignement s'est traduit par une augmentation

significative de la maintenance 2020 (+ 66 K€ pour les établissements sièges de SAMU et + 11,5 K€ pour l'ARS).

Sur la base des coûts de maintenance 2020, pour assurer l'équilibre financier de RRAMU, une enveloppe annuelle « Projets » de 155 K€ est nécessaire.

Sur 2017/2018/2019, l'ARS a alloué, sur la partie développement des projets RRAMU soit en moyenne 160 K€.

L'Agence régionale de santé (ARS) soutient la démarche de rapprochement des 2 GCS afin de disposer d'une gouvernance unifiée de l'ensemble des projets de systèmes d'information en santé. L'ARS, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) qu'elle signera avant la fin de l'année 2020 avec le GCS NeS, pourra soutenir des futurs projets d'investissement liés aux évolutions futures du logiciel RRAMU ou de ses fonctionnalités annexes, dans l'attente notamment de la mise à disposition du système d'information national des SAMU.

Des démarches indépendantes ont été menées en parallèle.

Les missions RRAMU ont été intégrées à Normand'e-santé.

Le 31/12/2020, les GCS RRAMU-HN et IR ont été dissous en AG du 15/10/2020.

La résolution suivante est soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

La présente Assemblée décide de la reprise au 1^{er} janvier 2021 du logiciel RRAMU du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) cède au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour un montant d'un Euro (1 €) symbolique ;
- Aucun passif du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à la disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, la présente Assemblée approuve le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS Normand'e-Santé et donne mandat à l'Administrateur du GCS pour signer ledit contrat de cession du logiciel RRAMU tel que présenté dans sa version projet aux membres du GCS.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h04

Avec une abstention, l'intégration du RRAMU est approuvée par l'Assemblée Générale.

11 VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 39 à 40)

Olivier ANGOT fait un focus sur le national avec la mise en place de la DNS Délégation Nationale en Santé et de l'ANS l'Agence Numérique en Santé (ex-ASIP). Cette adhésion permet à NeS d'être en lien direct avec les ARS, le national, l'état. La cotisation annuelle sera de 3 000.00 €.

Cette participation permet d'échanger sur les besoins des territoires, les différentes orientations de la santé dans le numérique, ainsi des axes d'amélioration pourront être apportés.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h09

La présente Assemblée approuve à l'unanimité la convention et confirme l'adhésion du GCS Normand'e-santé en tant que membre de l'Agence du Numérique en Santé et a habilité son administrateur, M. Martin TRELCAT à la signer en l'état. Le GCS Normand'e-santé sera représenté, au sein de l'assemblée générale de l'ANS, par son directeur.

12 Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 42 à 49)

Olivier ANGOT précise que ce point est une information.

4 services socles sont priorisés dans le cadre du Ségur :

- L'INS : Identifiant National en Santé obligatoire, lié à l'état civil.
- La MS Santé (messagerie sécurisée) et le DMP (le dossier partagé), des actions sont déjà en cours dans les établissements sanitaires et seront proposés aux médico-sociaux dans e-parcours.
- Le PSC concerne le raccordement de tous les services.

L'ANS, la CNAM, les régions définiront un plan d'accompagnement global incluant des actions régionales de communications et de sensibilisation.

13 Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 51 à 53)

Karine HAUCHARD explique qu'un appel à candidature en Télémédecine en EHPAD a été lancé le 12/10/2020, destiné aux adhérents de NeS pour développer l'accès à la télémédecine dans les EHPADs de Normandie.

Normand'e-santé accompagne l'installation du matériel, la formation à l'utilisation des dispositifs de télémédecine au travers la plateforme régionale Therap-e. L'objectif étant de déployer les équipements d'ici la fin de l'année 2020. NeS prend en charge les coûts de mise en œuvre, paramétrage, formation des utilisateurs (limité à 1 session) et abonnement à la plateforme de télémédecine Therap-e pour 12 mois.

Les établissements prennent en charge, les prérequis techniques, la prestation de support et la maintenance des équipements pour une durée de 12 mois minimum (1 164 € TTC pour une durée de 1 an ou 2 676 € TTC pour une durée de 3 ans).

60 EHPAD normands adhérents de NeS vont bénéficier d'un kit de télémédecine, avec le soutien de la Fondation Crédit Agricole (17 dans le Calvados, 7 dans l'Eure, 8 dans la Manche, 18 dans l'Orne, 10 en Seine-Maritime) dont 22 avec routeurs 4G.

Les départements et les fédérations, partenaires importants de NeS, ont été associés à cet appel à candidature.

Après interrogation d'Alexia HAUVILLE de ACOMAD, Olivier ANGOT répond : « *Le dispositif a été éprouvé durant le 1^{er} confinement dans le cadre d'un partenariat avec des HAD normandes, mais ce n'était pas l'objet de cet appel à candidature. Un appel à projet de l'ARS sur un périmètre plus large couvrant l'ensemble des structures du médico-social est en cours.* »

Karine HAUCHARD confirme : « *6 000.00 € est le forfait pour les ESMS. C'est une aide à l'investissement pour lancer la télémédecine dans les établissements. Il n'y a pas d'accompagnement sur le temps hommes.* »

Olivier ANGOT préconise de se rapprocher de l'ARS (Gilles CHAMBERLAND).

14 Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 55 à 63)

14.1 Espace Numérique d’Echange et Partage

Olivier ANGOT présente les objectifs et l’avancement du projet Espace Numérique d’Echange et Partage.

Thomas JOUSSE (DSI CHU de Caen) intervient : *« D’autres services pour le CHU et les membres du GHT Normandie Centre sont en cours. La mise en place de la communication des échanges et partages avec l’espace patients permettront de travailler avec les partenaires et les différents acteurs URPS, URML pour le déploiement des usages. Vont suivre les projets collaboratifs. »*

Olivier ANGOT poursuit : *« D’autres projets régionaux vont s’ajouter dans e-parcours piloté par l’ARS, via un accord cadre national. »*

14.2 Programme e-Parcours

Plusieurs ateliers ont été organisés. Le choix du prestataire régional aura lieu fin janvier.

Le nom Eir@Santé (déesse nordique de la guérison et des compétences médicales, aide en langage viking) a été validé reste la charte graphique, logo. Tout a été fait à distance avec l’accompagnement de DIGITAL Initiative.

Eir@Santé regroupe l’offre les échanges, le parcours, la télésurveillance, les activités à venir.

Yvon GRAIC intervention France Asso Santé : *« Avec une pensée pour Philippe SCHAPMAN. Est-ce que le carnet de vaccination sera intégré au DMP (notamment pour la vaccination Covid) pour un meilleur suivi du patient et avec l’espace numérique, quel est la différence ? Comment intégrer son dossier ? »*

Olivier ANGOT confirme : *« Toutes les informations pertinentes seront intégrées au DMP comme la vaccination ou les allergies. L’espace échange et partage sera complémentaire pour le lien ville/hôpital. L’objectif est d’accéder à ces informations (DMP) depuis cet espace. e-parcours permettra d’adresser l’ensemble des parcours du parcours de soins au parcours de vie en passant par les parcours de santé. »*

Thomas JOUSSE complète : *« Depuis juin 2020, le carnet de la vaccination est intégré au DMP. »*

Remarque du Dr Christian DELAMARE : *« La gestion des cas complexes concerne aussi les médecins libéraux pas uniquement les PTA et MAIA. »*

Thomas JOUSSE explique : *« Un travail est à faire ensemble, pour constituer un référentiel unique : le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) de tous les acteurs en santé du médico-social. Sur les thématiques de parcours, notamment oncologique, le ROR permettra d’identifier l’ensemble des intervenants de ces parcours. »*

Annick GADOIS URPS orthophoniste questionne : *« Le partage d’écran ou tableau blanc sera-t-il possible ? »*

Karine HAUCHARD répond : « *Les fonctionnalités de partage d'écran et la possibilité de donner la main sont opérationnelles, mais une évolution fonctionnelle a été sollicitée auprès de l'industriel pour le tableau blanc.* »

Intervention à Rouen : « *Une conférence pour ROR est organisée début janvier sans responsable informatique, j'ai beaucoup d'inquiétude sur ce travail à fournir.* »

L'objectif que nous fixe l'ARS vient du national. Nous avons conscience que c'est compliqué.

Dorothee MESQUIDA, responsable du projet ROR, indique que les équipes NeS vont vous accompagner pour récupérer les données de viatrajectoire et les intégrer dans le ROR.

Ophélie SABBABI pilote MAIA Orne agacée : « *Nous travaillons avec l'ASIP depuis 2 ans sur le ROR médicosocial. Dans les autres ARS, les pilotes MAIA travaillent pour le ROR. Les 21 pilotes de la région sont disponibles pour remplir et compléter le ROR, il existe des méthodologies, des kits de peuplement notamment en PACA. Je suis surprise que les MAIA ne soient pas sollicitées par l'ARS.* »

Olivier ANGOT complète : « *En termes de déploiement c'est une construction, ce n'est pas que le GCS. Il faut faire en sorte que les établissements s'approprient l'outil. La donnée doit être bonne. Nous verrons avec l'ARS comment vous associer.* »

Ophélie SABBABI ajoute : « *Les pilotes aident à la méthodologie, ils accompagnent. Sans accompagnement ce sera un annuaire, or c'est un répertoire opérationnel.* »

Olivier ANGOT clôture le débat en précisant qu'Ophélie SABBABI sera associée.

15 Questions diverses

Aucune question n'étant émise par l'assemblée, Martin TRELCAT clôture la séance.

Clôture de la séance à 16h30

Le Procès-verbal est validé par le Président, qui l'approuve en le paraphant et le signant le 17 février 2021

Article 5.7 du règlement intérieur : « ... *Le procès-verbal peut faire l'objet d'observations écrites formulées auprès de l'Administrateur par l'un des membres de l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa transmission. Il est réputé approuvé lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale...* »

Diffusion le 18/02/2021

Le Président

 Martin TRELCAT

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-27-00004

Arrêté du 27 septembre 2021 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en oeuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE POUR LA MAINTENANCE ET LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME D'INFORMATION MIS EN ŒUVRE POUR LE RÉSEAU RÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE (GCS RRAMU HN) AU 31 DÉCEMBRE 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juillet 2020 portant nomination Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 15 juin 2006 ;

VU la décision en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau inter-régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU IR) et du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 10 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre

pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) en date du 15 octobre 2020 ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du GCS Normand'e-Santé en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que l'objet de l'article 18, 19 et 20 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée générale décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) cède au 1^{er} janvier 2021 au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour le montant d'un Euro (1€) symbolique ;
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021 ;
- Le GCS substituera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation. Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés au tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 du projet de contrat du logiciel RRAMU.

Approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé le 09 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Les documents annexés au présent arrêté sont les suivants :

- La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006 ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) du 15 octobre 2020 ;
- Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure et le Calvados.

Fait à CAEN, le 27 septembre 2021

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

~~Pour le Directeur Général~~

~~Le Directeur Délégué~~

~~de l'Appui à la Performance~~

Thomas ~~YAROLEQUET~~

Listes des annexes :

Annexe 1 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le réseau régional pour le système d'information de l'aide médicale urgente (GCS RRAMU HN) approuvé par ses membres fondateurs en date du 22 mars 2006.

Annexe 2 : Le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le système d'information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) du 15 octobre 2020.

Annexe 3 : Le compte-rendu de l'Assemblée générale du GCS Normand'e-Santé du 09 décembre 2020.

4^e ORIGINAL

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**POUR LA MAINTENANCE ET LE DÉVELOPPEMENT
DU SYSTÈME D'INFORMATION MIS EN ŒUVRE
POUR LE RÉSEAU RÉGIONAL DE L'AIDE
MÉDICALE URGENTE DE HAUTE NORMANDIE**

PREAMBULE

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires (des ordonnances de 1996 à la circulaire du 16 avril 2003) préconise la mise en réseau des structures assurant la prise en charge de l'urgence médicale et en particulier de l'aide médicale urgente.

En Haute-Normandie, les professionnels de santé ont pris conscience de la nécessité d'organiser l'Aide Médicale Urgente dans une perspective régionale pour que chaque citoyen puisse bénéficier d'une prise en charge optimale, quelque soit son lieu de résidence. La coordination de cette prise en charge nécessairement pluridisciplinaire est possible grâce à l'utilisation de pôles de télé-expertises qui organisent la convergence de l'ensemble des compétences médicales et paramédicales quelles soient publiques ou libérales. Elle nécessite aussi une organisation sans faille des transports sanitaires urgents dont certains doivent être médicalisés.

Dans cet objectif, un *système d'information régional de l'Aide Médicale Urgente* commun à l'ensemble des acteurs a été développé concrétisant la volonté de coopération des partenaires.

Ce système a été conçu dès l'origine comme devant servir de support à la constitution d'un Réseau de santé dédié à l'Aide Médicale Urgente.

Dans ce cadre, le Groupe Hospitalier du Havre, le CHU de Rouen et le Centre Hospitalier d'Evreux se sont réunis dans un premier temps au sein d'un groupement d'achat dont la coordination administrative et financière a été confiée au CHU de Rouen.

Le développement et la mise en service d'une solution régionale ont été rendus possibles grâce à un financement conjoint, à part égale, des Hôpitaux regroupés et de la Région Haute Normandie.

Après la mise en service opérationnelle du système au SAMU 76 B Le Havre (3 Juin 2004) puis au SAMU 76 A Rouen (21 Septembre 2004), et au SAMU 27 Evreux (17 Janvier 2006), le Groupement des Hôpitaux doit maintenant évoluer vers une structure juridique pérenne autorisant la poursuite de la mutualisation des moyens et destinée à s'ouvrir à d'autres partenaires pour assurer le fonctionnement, la maintenance et l'évolution du système d'information exploité dans le cadre du Réseau de l'Aide Médicale Urgente.

Le groupement de coopération sanitaire « Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie » constitué des promoteurs établissements sièges des SAMU a vocation à accueillir en qualité de membre tout établissement bénéficiaire du système d'information régional de l'Aide Médicale Urgente et en notamment: les établissements de santé siège de SMUR et les autres partenaires du Réseau.

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

Le CHI Evreux-Vernon
Etablissement public de santé
Dont le siège est 17, rue Saint-Louis
27023 EVREUX cedex
Représenté par sa Directrice, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Le Groupe hospitalier du Havre
Etablissement public de santé
Dont le siège est 55 bis, rue Gustave Flaubert
BP 24
76083 LE HAVRE
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Joël MARTINEZ

Le CHRU de Rouen
Etablissement public de santé
Dont le siège est 1, rue de Germont
76031 ROUEN
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christian PAIRE

un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et suivants du code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est « *Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie* ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination du Groupement.

ARTICLE 3 - OBJET

Afin de garantir à la population de Haute Normandie un accès optimal à l'aide médicale urgente (qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, les transports sanitaires, l'accueil dans un établissement de santé tant dans les disciplines médicale, chirurgicale, obstétricale, que psychiatrique) le Groupement, pour le compte de ses membres, a pour objet :

- de faciliter l'association de l'ensemble des acteurs de santé au fonctionnement de l'aide médicale urgente ;
- de gérer, coordonner et développer le système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie ;

Et à cet effet :

- d'assurer la maintenance, l'évolution et le développement des logiciels et des bases de données mises en œuvre dans le Réseau ;
- de mutualiser et mettre à disposition les moyens matériels, humains, financiers nécessaires au fonctionnement et au développement du système d'information régional de l'aide médicale urgente mis en œuvre en Haute Normandie;
- de faciliter le fonctionnement technique (exclusivement matériel et logiciel) des pôles ayant recours au système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie (SAMU, SMUR, Service d'urgence, ...),
- d'assurer et de coordonner des actions de recherche, et de formation relatives au système d'information régional de l'aide médicale urgente en Haute Normandie ;
- de créer et gérer un observatoire régional de l'urgence santé afin de valoriser le recueil de données uniforme assuré par le système d'information commun.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège au :
CHRU de Rouen
1, rue de Germont
76031 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes administratifs de la région de Haute Normandie.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 999,99 euros.

Le capital est constitué au moyen des apports valorisés en numéraire suivants :

Le Groupe Hospitalier du Havre Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros
Le CHI Eure-Selne Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros
Le CHU de Rouen Apporte la somme en numéraire de	333,33 euros

Total des apports en numéraire 999,99 euros

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur et dans les trente jours de cet appel.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun appel en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature est valorisé et mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 999,99 euros divisée en 99 999 parts de 0,01 euros chacune. Les parts composant le capital sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

Le Groupe hospitalier du Havre Propriétaire de Numérotées de 1 à 33 333	33 333 parts
Le CHI Eure-Seine Propriétaire de Numérotées 33 334 à 66 665	33 333 parts
Le CHU de Rouen Propriétaire de Numérotées 66 666 à 99 999	33 333 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 99 999 parts

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Cependant, le Groupe Hospitalier du Havre, le CHU de Rouen, et le CHI Evreux-Vernon ne pourront détenir ensemble moins de 51% des parts.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Cette décision est requise notamment à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du Groupement.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des textes législatifs ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur, ou de décisions de l'Assemblée Générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

La procédure d'exclusion peut également être mise en œuvre en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 18 des présentes.

L'exclusion d'un membre du groupement emporte son exclusion du réseau de santé.

Article 7.3. *Retrait d'un membre*

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement de coopération sanitaire peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants et arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes.

Dans cette hypothèse, les établissements rechercheront avec l'accord de l'Agence Régionale de l'hospitalisation, les solutions autorisant la continuité des soins sans que la population ne puisse être pénalisée et dans le respect des Intérêts de chacun.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8-1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à leurs apports tels que fixés à l'article 6 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Le Groupe Hospitalier du Havre
33,33 % des droits sociaux

Le CHI Eure-Seine
33,33 % des droits sociaux

Le CHU de Rouen
33,33 % des droits sociaux

- **TOTAL arrondi : 100 % des droits sociaux**

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Cependant, le CHI Eure-Seine, le Groupe Hospitalier du Havre et le CHU de Rouen ne pourront détenir ensemble moins de 51 % des droits sociaux quel que soit le nombre de membres du groupement de coopération sanitaire.

8-2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Pour l'activité développée par le Groupement au profit de ses membres et non financée au titre du réseau de santé, les membres doivent contribuer aux charges du Groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur ; ces modalités peuvent le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donnent lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

9-1 Personnel recruté par le groupement

Le groupement de coopération sanitaire peut, en tant que de besoin, recruter du personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires et en particulier à l'article R 6133-9 du code de la santé publique.

9-2 Personnel mis à la disposition du groupement

Les membre du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'assemblée générale.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

9-3 Principes d'organisation et fonctionnement des équipes

Les modalités de constitution de ces équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le premier budget prévisionnel est annexé à la présente.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par diverses ressources. Les ressources du groupement pourront provenir, notamment :

- > des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article précédent de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.
- > de financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Lorsque le Groupement assure des prestations pour chacun des membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire, à des ajustements en fonction des prestations réalisées.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 8 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale Inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget est voté en équilibre réel. Les résultats de l'exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est assurée conformément aux dispositions du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV -- INSTANCES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale.

Pour les établissements de santé, chaque membre est représenté par son représentant légal et le médecin responsable du dispositif d'urgence (SAMU, SMUR, ...)

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 13.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, après avoir recueilli préalablement l'avis du Comité exécutif, selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2 Le budget annuel, y compris la fixation des moyens mis à disposition, leur valorisation et leurs modalités de remboursement ;
- 3 L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 4 La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- 5 Toute modification de la convention constitutive ;
- 6 L'admission de nouveaux membres ;
- 7 L'exclusion d'un membre ;
- 8 La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 9 La cession de parts ;
- 10 La modification de capital ;
- 11 La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du Code de la Santé publique ;
- 12 Les conditions d'octroi d'indemnités à l'administrateur ;
- 13 Les actions en justice et les transactions ;
- 14 Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation relatifs au domaine public, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15 La participation à des actions de coopération avec d'autres régions et notamment l'adhésion à des structures de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 16 La participation, la création, l'encadrement ou le retrait d'un réseau de santé ;
- 17 La participation à des études ou à des recherches ;
- 18 la demande d'autorisation d'activité ou d'équipement lourd ;
- 19 Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé aux articles L 6114-1 et suivants du CSP ;
- 20 La nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 21 La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 22 La décision de recours à l'emprunt ;
- 23 La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées spécifiquement à la compétence de l'Assemblée Générale par le code de la santé publique ;
- 24 L'établissement du règlement intérieur ;
- 25 La modification du siège ;
- 26 Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité.

Si le groupement devait compter plus de trois membres les délibérations seraient prises à la majorité absolue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale visées aux 5^{ème} et 6^{ème} sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés

Toutefois, les délibérations visées au 7^{ème} ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Sont conviés à l'Assemblée Générale des représentants de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de l'URCAM, de la DDASS, du Conseil Régional.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur choisi en son sein par l'Assemblée Générale sur candidature pour une durée de trois ans renouvelable. Le GCS étant de droit public, l'administrateur doit justifier d'une compétence en matière de gestion d'établissements de droit public.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de son mandat.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget qui aura été adopté ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Ordonnateur des recettes et dépenses.
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'administrateur travaille en étroite coopération avec le coordinateur médical, commun au Réseau et au GCS, favorisant la gestion consensuelle du GCS par l'administrateur et le coordonnateur médical.

L'administrateur est assisté d'un bureau exécutif de 3 membres :

- le représentant des directeurs d'établissements de santé, membre de la direction d'un établissement de santé siège d'un SAMU,
- le coordinateur médical du GCS, coordinateur des développements, médecin responsable de SAMU,
- le responsable du développement du système d'information du GCS, responsable informatique d'un des établissements siège de SAMU.

Ce Bureau exécutif pourra être complété au fur et à mesure de l'adhésion de nouveaux membres du GCS :

- le représentant des médecins responsable des SMUR,
- le représentant de l'Ordre des Médecins,
- le représentant de la médecine libérale participant à la permanence des soins,
- le représentant des transporteurs sanitaires urgents,
- le représentant des directeurs d'établissements publics de santé siège de SMUR,
- le représentant des directeurs d'établissements privés de santé dotés d'une structure de l'urgence.

L'administrateur reste cependant seul responsable vis-à-vis des tiers et de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – INSTANCES CONSULTATIVES

Les instances du GCS n'ont pas vocation à se substituer aux instances des établissements mais doivent favoriser l'appropriation du projet par les personnels et les professionnels amenés à exercer au sein du GCS.

Article 15-1 : Au niveau Régional

Article 15-1-1 : Le comité régional de coordination

Le comité régional de coordination organise la concertation entre les différents intervenants du Réseau. Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres du Réseau et peut être saisi en vue d'une conciliation entre membres du Réseau.

Le comité de coordination est composé de onze membres de droit :

- l'administrateur du GCS,
- le médecin coordonnateur du GCS et du Réseau,
- le directeur médical de chacun des SAMU ou le chef de projet GCS-Réseau au SAMU,
- le Directeur de chacun des établissements de santé siège de SAMU, dont le représentant des directeurs d'établissements de santé auprès du Bureau exécutif,
- le responsable de l'informatique et des réseaux de chaque établissement siège de SAMU.

qui sera complété, au fur et à mesure des nouvelles adhésions au GCS par des membres renouvelés, par deux tous les deux ans, élus par l'Assemblée générale représentants :

- un représentant des transporteurs sanitaires urgents,
- un représentant des établissements publics de santé sièges de SMUR
- un représentant des établissements privés de santé, dotés d'une structure de l'urgence
- un représentant des usagers et associations de malades. »

Article 15-1-2 : Le médecin coordonnateur du GCS

Il est désigné par l'Assemblée Générale du groupement. Le médecin coordonnateur du Réseau anime le réseau et est chargé, avec le responsable informatique du GCS, de l'exécution des décisions

**TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION
LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE**

ARTICLE 16 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et après avis, à l'assemblée générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 17 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée Générale.

Le défaut de production des informations peut être considérée comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ;
- dans le cas prévu à l'article 13.2. des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Dans tous les cas, un schéma de réorganisation sanitaire sera établi par les membres sous le contrôle de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de manière à assurer la continuité des missions assurées par le Groupement.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 des présentes.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par le réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre de santé conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire pour le réseau régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement Intérieur.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13.2 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Raoul Pignard, Directeur Général Adjoint du CHU, à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Rouen, le 22/ 03 /2006 en quatre exemplaires

Pour le Le CHI Evreux-Vernon : Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Pour le Groupe hospitalier du Havre : Monsieur Joël MARTINEZ



Pour le CHRU de Rouen : Monsieur Christian PAIRE


CHU
Hôpitaux de Rouen



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'an deux mil vingt,

Le quinze octobre,

A 14h20 heures

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) se sont réunis en Assemblée Générale en visioconférence et dans les locaux du GCS Normand'e-santé situé au 7 longue vue des astronomes à LOUVIGNY - sur convocation de M. Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS.

Sont présents :

- ✓ Pour le CHU de Rouen : M. Jérôme RIFFLET (Procuration)
- ✓ Pour le CHI Eure-Selne : M. Patrice LARGE (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le Groupe Hospitalier du Havre : M. Jérôme RIFFLET (Délégation de pouvoir)
- ✓ Pour le GCS Normand'e-Santé : M. Olivier ANGOT (Délégation de pouvoir)

Sont en outre invités à la présente séance :

- ✓ L'agent comptable du GCS : Mme Laurence KERDELHUE
- ✓ Le Cadre gestionnaire du GCS : Mme Nathalie BREANT
- ✓ Le Médecin référent du GCS Normand'e-santé : Dr Christian MARIE
- ✓ Le Responsable du SAMU de ROUEN : Dr Cédric DAMM
- ✓ Le DSI du CHU de CAEN : M. Thomas JOUSSE

Monsieur Guillaume LAURENT, Administrateur du GCS, étant retenu pour coordonner la cellule de crise « COVID » du CHU de ROUEN, conformément à l'article 13 de la convention constitutive, Olivier ANGOT sollicite l'assemblée pour désigner le président de séance parmi les représentants des membres présents.

La présidence est assurée par M. Patrice LARGE désigné à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 13.2 de la convention constitutive du GCS, le quorum requis est la moitié au moins des droits des membres du groupement.

Les membres présents ou représentés du groupement représentent : 95 % des droits.

Le quorum est atteint et le l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

Le Président de séance ouvre la séance.

Olivier ANGOT est désigné secrétaire de séance.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

Le Président présente les documents requis :

- Pour information le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS NeS

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux membres avant la date de la présente Assemblée générale et que ceux-ci ont pu exercer leurs droits d'information et de communication. Les membres lui donnent acte de cette déclaration.

En préambule, le Président rappelle les motifs de convocation de cette Assemblée générale, et le contexte qui engage ce jour les membres à se prononcer sur la dissolution du GCS.

La nécessité d'une coordination de l'aide médicale urgente a conduit les établissements de santé publics de Haute-Normandie à développer une solution régionale qui a été mise en service dès l'année 2004 au SAMU76B Le Havre et au SAMU76 A Rouen puis en 2006 au SAMU 27.

Pour assurer son développement régional, a été constitué le 3 juillet 2006 un groupement de coopération sanitaire de droit public le GCS RRAMU Haute-Normandie (GCS RRAMU-HN) qui constitue le cadre et le support de la maintenance et du développement du logiciel RRAMU pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des établissements de santé eux-mêmes supports des SAMU et SMUR de la région Haute Normandie.

D'autres régions s'étant déclarées intéressées pour bénéficier de la suite applicative RRAMU et participer, avec le GCS RRAMU-HN, à son développement, il a été décidé, en Mars 2011, de constituer une structure interrégionale de coordination, le GCS RRAMU Interrégional (GCS RRAMU-IR), dont la mission est d'assurer la diffusion du système d'information régional de l'aide médicale urgente et du ROR et d'en assurer la coordination entre les régions utilisatrices, membres du groupement.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1er janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi, l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS Télé-santé Basse-Normandie (TSBN) et Haute-Normandie (THN), afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

A l'issue des travaux de rapprochement des GCS haut et bas normands, le GCS Normand'e-santé est officiellement né le 1er décembre 2017, date de publication de ses statuts au recueil des actes administratifs. A cette date seule l'ex région Basse-Normandie avait adhééré, via le GCS TSBN au GCS RRAMU-HN.

Dans ce contexte de la fusion des deux ex-régions normandes et de la mise en œuvre projet national « SI SAMU », annoncé pour 2022-2023, les perspectives de diffusion du logiciel RRAMU à de nouveaux adhérents étant devenues nulles, les membres du GCS RRAMUHN ont souhaité ne plus assurer le développement et la maintenance du Logiciel RRAMU, ce que le GCS NORMAND'E-SANTÉ, en qualité de groupement régional d'appui au développement d'e-santé, s'est engagé à assurer le temps de la mise en œuvre effective du projet « SI SAMU ».

Conformément à l'article 18 de la convention constitutive du GCS, les membres du GCS ont établi un schéma de continuation de gestion, de développement et de maintenance du logiciel RRAMU. Ce schéma repose sur la dissolution du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR à la date du 31 décembre 2020 et sur la reprise du logiciel RRAMU par le GCS Normand'e-Santé.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

- **ORDRE DU JOUR N° 1 : Approbation du Procès-Verbal de l'AG du 10/09/2020**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS RRAMU-HN du 10 Septembre 2020 est validé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 2 : Dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) et ouverture de la phase de liquidation**

RÉSOLUTION N° 1 :

La présente Assemblée décide de la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) au 31 décembre 2020 et de sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 6133-9 et R. 6133-8 du code de la santé publique et des articles 18, 19 et 20 de la convention constitutive, dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le logiciel RRAMU est cédé par le GCS RRAMU HN au GCS Normand'e-Santé à la date 1^{er} janvier 2021.
- Aucun passif du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Le Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « GCS en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs devront figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.
- Le siège social de la liquidation est fixé au CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

La dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR) est conditionnée d'une part à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS Normand'e-Santé du 25 novembre 2020 de la reprise du logiciel RRAMU au 1^{er} janvier 2021 et à l'approbation par l'Assemblée Générale du GCS RRAMU HN de sa dissolution au 31 décembre 2020, dans les Conditions rappelées.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 3 : Désignation des liquidateurs**

RÉSOLUTION N° 2 :

La présente Assemblée nomme en qualité de liquidateurs et pour une durée d'un an :

- M. Guillaume LAURENT, CHU de ROUEN, 1 rue Germont 76000 ROUEN.

Dans les 5 mois 1/2 de leur désignation, le liquidateur doit convoquer une Assemblée générale à l'effet de faire un rapport aux membres sur la situation comptable du groupement, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Inter-régional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente (GCS RRAMU IR)

15 octobre 2020

L'Assemblée générale donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien leur mission, à savoir réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les membres dans le respect des dispositions de l'article 8.2 de la convention constitutive qui prévoient une répartition entre les membres à proportion de leurs droits sociaux.

Le liquidateur est autorisé à poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Olivier ANGOT indique qu'en amont de cette assemblée M. Guillaume LAURENT a déclaré accepter les fonctions de liquidateur et certifié ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ORDRE DU JOUR N° 4 : Formalités de publicité de la dissolution du GCS RRAMU IR**

RÉSOLUTION N° 3 :

L'Assemblée donne tous pouvoirs à M. Guillaume LAURENT pour effectuer les formalités de transmission et publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

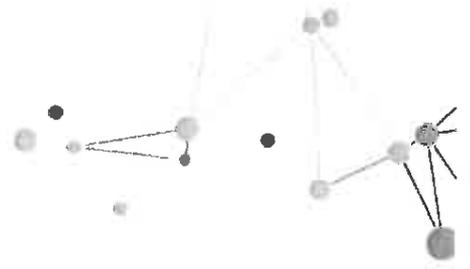
Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14h51

L'Administrateur du
GCS RRAMU-IR,
Guillaume LAURENT

Le président de séance
Patrice LARGE

Le secrétaire de séance
Olivier ANGOT



nies

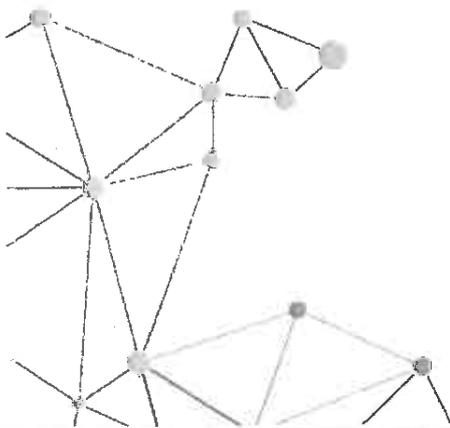
normandie.santé

Assemblée Générale

Compte-rendu

9 décembre 2020

CHU de CAEN / CHU de ROUEN



SITE DE CAEN

Siège social
7 Longue Vue des Astronomes
14111 LOUVIGNY
02 50 53 70 00

SITE DE ROUEN

1131 rue de la Santé aux bœufs
76000 Saint-Martin-du-Vivier
02 32 80 91 50

contact@normandie-sante.fr

SOMMAIRE

1	Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations	3
1.1	Collège A « Établissements Sanitaires ».....	3
1.2	Collège B « Villes ».....	4
1.3	Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux ».....	4
1.4	Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales ».....	5
2	Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé	7
3	Autres présents non délibératifs.....	7
3.1	Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés ».....	7
3.2	Les futurs membres présents.....	7
4	Les personnes connectées.....	8
4.1	L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente.....	9
4.2	Les excusés.....	9
5	Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé	12
6	VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits	12
6.1.1	Admissions et retraits	12
6.1.2	Retraits des membres délibératifs	13
6.1.3	Admission de nouveaux membres.....	13
7	VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple).....	14
8	VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)	15
9	VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur.....	16
10	VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS	17
11	VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé	19
12	Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur	19
13	Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD	20
14	Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours.....	20
14.1	Espace Numérique d'Echange et Partage.....	21
14.2	Programme e-Parcours	21
15	Questions diverses	22

1 Les membres délibératifs - Délégations de pouvoir - Procurations

La convocation en assemblée générale du **25 novembre 2020** n'ayant pas réuni le quorum, nous nous sommes réunis en assemblée générale le **9 décembre 2020**, confère la convention constitutive de Normand'e-santé du 15 novembre 2017 Article 9.3.1 Quorum : « *L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.*

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

Les membres délibératifs présents ou représentés, participants aux votes :

Par ordre alphabétique des personnes présentes.

1.1 Collège A « Établissements Sanitaires »

	Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
1	Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	FERRENDIER Olivier	A - ES	BOUSQUET Loïc
2	ANIDER	CAUET Christelle	A - ES	CAUET Christelle
3	Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	DELAHAIS Olivier	A - ES	FRANCOIS Sylvain
4	Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
5	Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
6	Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	DESJARDINS Véronique	A - ES	FRANCOIS Sylvain
7	Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	VARNIER Frédéric	A - ES	JOUSSE Thomas
8	Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	GERARD Isabelle	A - ES	JOUSSE Thomas
9	Hôpital privé Pasteur EVREUX	DANAU Jean-Pierre	A - ES	JOUSSE Thomas
10	Association Pierre Noal	LAMBERT Fabien	A - ES	LAMBERT Fabien
11	Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	VERA Pierre	A - ES	LE DENMAT Jean-Marc
12	Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALICIER Bruno
13	HAD de CAEN Croix Rouge Française	CHERRIERE Malika	A - ES	LEGALICIER Bruno
14	Polyclinique de DEAUVILLE	LOUIS Patrick	A - ES	LEGALICIER Bruno
15	Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric
16	Etablissement Public de Santé de BELLEME	LEVERT Hervé	A - ES	LEGEAI Frédéric

Etablissements	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présents
17 EPSM de CAEN (CHS)	BLANDEL Jean-Yves	A - ES	LERICHE Gwenaél
18 Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	MARTINEZ GARCIA Paule	A - ES	MOREL Fabienne
19 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	VINCENZUTTI Lucien	A - ES	SIMON Valérie
20 Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	VINCENZUTTI Vincent	A - ES	SIMON Valérie
21 Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	RIFFLET Jérôme	A - ES	TRELCAT Martin
22 Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin
23 Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	TRELCAT Martin	A - ES	TRELCAT Martin

23 établissements membres présents ou représentés du collège A participent aux votes.

1.2 Collège B « Villes »

Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1 Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER	KESHVADI Arash	B - Ville	BOGAERT Delphine
2 Association Télémédecine de SAINT GEORGES	JOSROLAND Suzy	B - Ville	DELAMARE Christian
3 PSLA de L'AIGLE	COLASSE Patrick	B - Ville	DELAMARE Christian
4 PSLA du Canton d'Honfleur	BRULLARD-DELAMARE Sandrine	B - Ville	DELAMARE Christian
5 SELARL de médecins ILC M TUBIANA	WEBER Virginie	B - Ville	DELAMARE Christian
6 Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO	EL JANATI Hassane	B - Ville	EL JANATI Hassane
7 Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française	FIQUET CORINNE LEVEQUE	B - Ville	LEGALICIER Bruno
8 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
9 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
10 Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	MEISSONNIER	B - Ville	MONTAGNE
11 Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	BLONDET Matthieu	B - Ville	PONTY Claire

11 établissements membres présents ou représentés du collège B participent aux votes.

1.3 Collège C « Etablissements sociaux et médico-sociaux »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
2	EHPAD La Demeure Saint-Clair SAINT CLAIR SUR L'ELLE	ARAMINTHE Maryse	C - EMS	ARAMINTHE Maryse
3	EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	AVELINE Claire	C - EMS	AVELINE Claire
4	EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	CARDALIAGUET Marianne	C - EMS	DUBOST Loïc
5	EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	LEROY Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
6	Etablissement Public Départemental de GRUGNY	MAIRY Mathilde	C - EMS	DUBOST Loïc
7	IMS de BOLBEC	DANOS Thierry	C - EMS	DUBOST Loïc
8	ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	GALEA Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
9	EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur	MARTIN-MACE Nathalie	C - EMS	FASSINA Thierry
10	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	MEDES Claude	C - EMS	FASSINA Thierry
11	EPMS d'ORBEC Marie du Merle	BOUGAUT Nicolas	C - EMS	FASSINA Thierry
12	ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	CORDIER Pascal	C - EMS	FRAGO Elodie
13	Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA	LEGRAND Carine	C - EMS	GILLES Christophe
14	Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	BERTOU Thierry	C - EMS	GILLES Christophe
15	Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	GILLES Christophe	C - EMS	GILLES Christophe
16	EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe Les Matines	TROTTET Marie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
17	EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe Les Matines	GREGOIRE Emilie	C - EMS	GREGOIRE Emilie
18	EHPAD d'AUMAIE Résidence du Duc	GUILARD Christophe	C - EMS	GUILARD Christophe
19	EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles	DELIEZ Franck	C - EMS	GUILARD Christophe
20	EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	LEFRANC Laura	C - EMS	GUILARD Christophe
21	EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	BOUL Evelyne	C - EMS	GUILARD Christophe
22	ADMR de MONTVILLE	SAVIER Olivier	C - EMS	OSINSKI Doriane

22 établissements membres présents ou représentés du collège C participent aux votes.

1.4 Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

	Etablissement	Nom/prénom représentant	Collège	Nom/prénom présent
1	RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	LEROY François	D - RST	ADAMI Roxane
2	Réseau Respect	BANSE Julie	D - RST	CHATON Nathalie

3	TELEPHARM	GENIN-COSSIN Christine	D - RST	GENIN-COSSIN Christine
4	MAIA Autour de la Personne Agée - CLIC	GUILARD Christophe	D - RST	GUILARD Christophe
5	Planeth Patient	MAUNY Thomas	D - RST	HAUVILLE Alexia
6	ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	HAUVILLE Alexia	D - RST	HAUVILLE Alexia
7	GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	LETENNEUR Laure	D - RST	SABBAHI Ophélie
8	MAIA Centre Orne ALENCON	GUILLOTEL Nadège	D - RST	SABBAHI Ophélie
9	MAIA Nord Cotentin Asso PRESAGE	COQ Vanessa	D - RST	SABBAHI Ophélie
10	MAIA Orne Est	SABBAHI Ophélie	D - RST	SABBAHI Ophélie
11	Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime	GUILLOIS Bernard	D - RST	SIMENEL Jean-Louis

11 établissements membres présents ou représentés du collège D participent aux votes.

2 Quorum des membres délibératifs de Normand'e-santé

Il n'est pas procédé à la vérification du quorum. En effet, les suffrages des membres présents ou représentés, sont exprimés sans que le quorum ne soit nécessaire.
Confère Article 9.3.1 de la convention constitutive du GCS Normand'e-santé du 15 novembre 2017.

3 Autres présents non délibératifs

3.1 Collège E « Consultatif » et F « Partenaires Associés »

Nom/prénom présent	Etablissement
CAUET Christelle	FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
GADOIS Annick	URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes

2 établissements membres non-délibératifs sont présents.

3.2 Les futurs membres présents

Nom/prénom représentant	Etablissements
VARIN Laëtitia	AEHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA

1 nouveau membre est présent.

4 Les personnes connectées

NOMS	Etablissements
ANSOULT Grégory	LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
BEGUE Florence	Centre Hospitalier de DIEPPE
BELIN Annette	APRIC Amélioration de la Prise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
BREUILLE Francis	DSI GHT Centre Manche
CHARNET Sonia	EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
CHAMBERLAND Gilles	ARS
CHATEL Antoine	Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS Hopital de SEES CPO
COURTIL Raymond	EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
DESGARDIN Benjamin	CCAS d'EVREUX
DEYSINE Jean-Paul	PSLA du Canton d'Honfleur CDOM 14
EVANNO Gaël	RSVA
GRAIC Yvon	France Assos Santé
GUILLAIN Audrey	EHPAD de THAON Résidence du Parc
GUILLEMET Manon	CPAM MANCHE
GUILLEMETTE Eric	SOS Médecins CAEN
GUYON Ronan	Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
HATEM Cédric	Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
HUBERT Sylvie	Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
HUCHET Marie-Paule	EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers EHPAD Delivet
LARGE Patrice	Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
LEBARBEY Céline	Réseau Normand Sclérose En Plaques (RN-SEP)
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEPELLETIER Virginie	EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
MARIE Frédéric	Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
PIGEON Guillaume	Fondation Bon Sauveur de La Manche
REGNAULT Vincent	Centre Hospitalier Les Hautes Falaises FECAMPS
ROUSSEL Emmanuel	Communauté d'Agglomération EVREUX Portes de Normandie
SOUL Bernard	MAIA Bocage Ornaïs
TEYNIER-REBOUR Anne	CROP
ZERGER Chloé	ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale

4.1 L'équipe opérationnelle Normand'e-santé présente

Olivier	ANGOT	Directeur (Secrétaire de séance)
Karine	HAUCHARD	Directrice adjointe & responsable de projets SI parcours/télémédecine
Philippe	LE DRÉAU	Responsable du socle ENRS
Dorothee	MESQUIDA	Responsable de déploiements
Sylvie	PRESTAVOINE	Assistante de direction
Isabelle	YOU	Secrétaire générale

4.2 Les excusés

NOMS	Etablissements
ABIDOS Dina	EHPAD et SPASAD La Roseraie
AUFFRET Patrick	Clinique de la Manche + Guillard
BALOUET Bastien	MSP Gaillefontaine
BATAILLE Olivier	PSLA VILLEDIEU
BAVARD Bruno	EHPAD - Résidence Maurice Collet CAUDEBEC EN CAUX
BECHET Raymond	Association Télémédecine ST GEORGES
BERTHE Anne	EHPAD de Carquebut
BLACLARD Jacques	A.I.R. Partenaire Santé
BLONDET Matthieu	Sextant 76
BLOT Stéphane	Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
BOISDIN Guillaume	Maison de Santé Pluridisciplinaire de CROISY SUR ANDELLE
BOUDOU Eve	EHPAD René Castel VASSY
BOUET Jérôme	EHPAD les 3 Hameaux ORGNY-LA-POMMERAYE
BOUGAUT Nicolas	Ch LISIEUX
BOUL Evelyne	EHPAD Résidence Fleurie Coulonges sur Sarthe
BROSSARD Jean-Michel	EHPAD de PERCY
BRUEL Henri	Réseau de Périnatalité de Normandie
BUTAUT Anne-Laure	EHPAD de DUCEY Delivet
CANINO Thierry	EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères
CAPPE Michel	La Ligue Havraise
CATROUX Guillaume	Radiologie de CAEN Saint Martin
CATROUX Guillaume	Radiologie St Martin CAEN
COCHET Samuel	Association Mialaret
COLLET Charles	AUB Santé
COTTON	CH Eure Selne
COUEFFREUR Lise	EHPAD Clairière des Bernardins TORIGNY
COURCELLE Pierre-Guillaume	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
DAHAN Léo-Patrick	PTA sud eure
DAMAS Claudine	EHPAD La Source LE HOULME
DANAU Jean-Pierre	Hôpital Privé Pasteur
DANNET Franck	PSLA VIRE

NOMS	Etablissements
DANOS Thierry	IMS Bolbec
DEFOLY Frédéric	PSLA Coutances
DELAITTE Ophélie	EHPAD LaBuissonnière ISNEAUVILLE
DEMEURE Nolwenn	Croix Rouge Française
DEYSINE Jean-Paul	PSLA HONFLEUR
DILASSER Aurélie	EHPAD Laurence de la Pierre CONDE EN NORMANDIE
DISPA François	EHPAD de SEES Miséricorde
D'ORNANO Anne	Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
DUMESNIL Jean-Luc	Association Médicale des Urgences
FAINSILBER Pierre	PTA Vexin Seine Normandie
FRAGO Elodie	ACSEA
GERARD Isabelle	Hôpital Local Saint-Romain-de-Colbosc
GERVAIS Corine	Pôle Santé du Cotentin
GOUBERT Freddy	CHI Elbeuf Louviers VDR
GRAS Jean-Michel	Pôle Santé du Cotentin
GUILLOT Nadège	MAIA Centre Orne
GUYON Ronan	Clinique Miséricorde CAEN
HATIER Alizée	Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
HORN Nathalie	CH BERNAY
HURELLE Gérard	CCAS Caen EHPAD Mathilde
HURTIER Olivier	Imagerie 109
JEANPIERRE Yann	Centres Hospitaliers FALAISE et ARGENTAN EHPAD Carrouges et Ecouché
KARRE Séverine	CHPC
KOUZIAEFF LEBARBEY Vanessa	Pôle de santé de la Haye du Puits
LARDENOIS Laurent	Imagerie les 2 Rives
LE BARRON Sandrine	EHPAD Ste Anne LA FERRIERE AUX ETANGS
LE BRIERE Jérôme	Centres Hospitaliers ALENCON et SEES
LEBLANC Annick	EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
LECAT Xavier	Polyclinique du Parc
LEDOUX Hélène	Département de l'Eure
LEGOUPIL Béatrice	Polyclinique du Cotentin
LEGRAND Vanessa	CCAS Cherbourg En Cotentin
LEMARCHAND Véronique	EHPAD Symphonia VIRE
LEMIELE Magali	EHPAD d'ELLON Beau Soleil
LESUEUR Magali	Planeth Patients
LETENNEUR Laure	GCS Axanté
LEVEQUE Catherine	Réseau de Périnatalité de Normandie
LEVY Sarah	EHPAD Carrouges et Ecouché
LHOPITEAU Geneviève	DOUSOPAL
LOUIS Patrick	Polyclinique de LISIEUX
MANGUY Aude	MSP Gaillefontaine
MANZONI Karine	PTA Orne
MARCONNET David	PSLA Saint James
MEDES Claude	EHPAD de LIVAROT Saint Joseph

NOMS	Etablissements
MEHEUT Valentine	EHPAD Lecallier Leriche CAUDEBEC
MOREAU Jean-Philippe	LADAPT
MOURARET Pierre	CCAS Dives Sur Mer
NACHBAUR Nicole	EHPAD de CETON Résidence Neyret
OUIIN Richard	PREHAD Clinique du Cèdre
PAVARD Marianne	Qual'Va
PONTY Claire	Sextant 76
POSTEL Laurence	CH de Carentan
QUERTIER Marie-Christine	CRCDC Normandie
RANAIVOARISONA Vanina	La Mutualité
RAULT Céline	Centre Hospitalier Aunay Bayeux
REQUILLART Benjamin	IDEFHI
RICHARD Anne	Association Soins Santé
ROBBE DUCHESNAY Valérie	Union Régionale des Masseurs-Kinésithérapeutes de Normandie
ROBILLARD Joëlle	EHPAD Audelin Lejeune SAP EN AUGÉ
ROY Laure	Hopital privé de l'Estuaire LE HAVRE
SAUTAI Marc	P2RS - RESPA 27 - ONCO Normand
SAUVEPLANE Catherine	EHPAD d'HARCOURT, BRIONNE ET PONT AUTHOU
SERRA Paola	CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin BAYEUX
SEVIN Emmanuel	TUBIANA
SZWARC Grégory	Association St Georges
TEOT Luc	Cicat Occitanie
TOCQUEVILLE Angélique	SESAME Autisme Normandie
TRIQUET Jérôme	CHAG de PACY SUR EURE
VALES Stéphan	Hopital Privé de l'Estuaire LE HAVRE
VERZAUX Laurent	XRAY
VICENZUTTI	Centres hospitaliers du Rouvray et Bois Petit
VILAIN Nicolas	Centre Hospitalier de la Risle PONT-AUDEMER
VIVIER Laurent	EHPAD des Andaines
WAECHTER Emmanuel	Clinique Hemera
WEBER Virginie	TUBIANA

5 Introduction M. Martin TRELCAT, Administrateur du GCS Normand'e-santé

14h34

L'AG de ce jour se tenant en « très petit comité », il nous est apparu judicieux de reporter à l'AG de Mars les points suivants :

- CPOM ARS/NeS
- Evolution du modèle économique
- Portefeuille des projets et services 2021
- Tableau prévisionnel des effectifs 2021
- Budget prévisionnel 2021

L'assemblée donne son accord tacite.

6 VOTE - Les admissions des nouveaux des membres et les retraits

6.1.1 Admissions et retraits

- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de l'association Pierre NOAL, **Retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville », **HAD Ensemble au Pays d'ALENCON**, établissement rattaché juridiquement à l'association Pierre NOAL
- Suite à l'adhésion, en Mars 2020, de la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées, **Retrait du membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », **l'IME/IMPRO La renaissance du HAVRE**, établissement rattaché juridiquement à la Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
- Suite à la création de l'Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP) qui a absorbé les associations RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association Réseau Normand Sclérose en Plaques (RN-SEP)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait des membres délibératifs** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **RES-SEP Sclérose En Plaques et RBN-SEP**
- Suite à la création de l'Association ONCO Normandie, Réseau Régional de Cancérologie qui a absorbé l'association Réseau ONCO Basse-Normandie :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, le **membre délibératif Association ONCO Normandie** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)

- **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau ONCO Basse-Normandie**
- Suite à la création du Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN), qui a absorbé l'association Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)** (Collège D « Réseaux de santé et structures transversales »)
 - **Retrait du membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales » **Réseau Périnatalité Eure Seine Maritime**
- Suite à la demande d'adhésion du CCAS de Cherbourg en Cotentin :
 - **Sollicite l'adhésion** au groupement, **le membre délibératif CCAS de Cherbourg en Cotentin** (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)
 - **Retrait** du membre délibératif du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » **l'EHPAD La Quincampoise**, rattaché juridiquement au CCAS de Cherbourg en Cotentin
- Suite à la dissolution, le 23/10/2018, de l'association Avenir-santé, **retrait du membre délibératif** du Collège B « Ville » **PSLA de CONDE SUR NOIREAU Avenir Santé**

6.1.2 Retraits des membres délibératifs

- CPTS Bray et Bresle (Collège B « Ville »)
- KORIAN de PERRIERS SUR ANDELLE Jardin de l'Andelle (Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »)

6.1.3 Admission de nouveaux membres

Collège A « Établissements Sanitaires »

- Hôpital Asselin-Hedelin YVETOT

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

- CIAS des Pays de l'Aigle (61)
- EHPAD d'ALENCON (CIAS d'Alençon, 61) Charles Aveline
- EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES (76) Résidence La Varenne
- EHPAD de CABOURG (14) Les Héliades
- EHPAD de CAEN (14) - ORPEA Résidence Les Rives Saint Nicolas
- EHPAD de BEMECOURT (27) L'Astérina
- EHPAD de BREHAL (50) Péreau-Lejamtel
- EHPAD de BOIS GUILLAUME (76) Saint Antoine
- EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY (27) - ORPEA Les Rives d'Or
- EHPAD de LE PIN LA GARENNE (61) La Pellonnière
- EHPAD de LE VAUDREUIL (27) Les Rivalières
- EHPAD de MONTSENELLE (CIAS de Montsenelle, 50) La Haye-Montsenelle St Jean

- EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76) - MBV Michel Grandpierre
- EHPAD de SAINT LO (50) La Demeure du Bois
- EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD (27) - ORPEA Le Bosguerard

Collège F « Partenaires associés »

- Communauté d'Agglomération d'EVREUX Portes de Normandie
- Département de l'Eure (27)

14h35

Les retraits et admissions des membres sont approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

7 VOTE - Election des membres du comité exécutif (Vote par collège à la majorité simple)

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 13 à 15)

Martin TRELCAAT poursuit avec l'extrait de la convention constitutive (Art 11 – Comité Exécutif) :

« L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- 5 membres, dont 2 suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- 5 membres, dont 2 suppléants, du collège B « Ville »
- 3 membres, dont 1 suppléant, du collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »
- 3 membres, dont 1 suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

Les collèges « Membres consultatifs » et « Partenaires associés » ne sont pas représentés au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. »

Collège B « Ville », 5 postes

3 candidats ont été élus en juin 2020 :

- Dr Laurent VERZAUX XRAY
- Dr Emmanuel SEVIN Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA
- Dr Christian DELAMARE PSLA HONFLEUR

2 postes sont vacants dans le collège B « Professionnels de santé libéraux »

Le GCS NeS sollicite ses membres

Candidature reçue :

- Delphine BOGAERT, Diététicienne-Nutritionniste à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER

L'assemblée est sollicitée pour d'autre(s) candidature(s).

Aucun candidat ne se faisant connaître. Martin TRELCAT propose de passer au vote.

14h40

Delphine BOGAERT est élue au collège B à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

8 VOTE - Approbation de l'avenant 6 à la Convention Constitutive (Vote à l'unanimité)

Voir le document joint « Avenant 6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé »

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 17 à 22)

Martin TRELCAT détaille les articles modifiés.

Il apparaît essentiel de modifier la convention constitutive afin d'étendre les moyens et les modalités de prises de décision de l'assemblée générale (Visioconférence, votes électroniques). Les réunions de l'Assemblée générale pourraient se tenir simultanément dans le (les) lieu(x) indiqué(s) dans la convocation et en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre :

- Garantit l'identification des membres de l'Assemblée générale et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations ;
- Permette de s'assurer de la prise en compte du vote de chaque membre.

Tous moyens de communications pourraient être utilisés dans l'expression des décisions pourvu qu'elles puissent être reproduites sur un support écrit. Si des votes à bulletin secret devaient être nécessaires, seuls les membres présents ou représentés dans les lieux indiqués pourraient participer.

Les membres participant par correspondance, ou autres moyens de télécommunication seraient réputés présents dans le calcul du quorum.

Les candidatures au poste d'administrateur, de membre du comité exécutif pourraient se faire par tous moyens, en amont, au moins 15 jours au préalable.

L'avenant 6 a pour objet :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modifications relatives au changement de gouvernance nationale de la e-santé (Suppression de l'ASIP qui a été modifié par l'ANS Agence Numérique en Santé) ;
- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé ;
- Le retrait de membres du GCS Normand'e-santé ;

Collège		Nbre	% des voix par collège	Montant de l'apport en capital (€) par collège	Montant de l'apport en capital par membre du collège	Droits sociaux par membre du collège
Etablissements Sanitaires	A - ES	94	30%	1 500,00 €	15,95 €	0,32%
Ville	B - Ville	34	30%	1 500,00 €	44,12 €	0,88%
Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux	C - EMS	214	20%	1 000,00 €	4,67 €	0,09%
Réseaux de santé et structures transversales	D - RST	37	20%	1 000,00 €	27,03 €	0,54%
Consultatif	E - CONSULT	12	0%	€	- €	0,00%
Partenaires associés	F - PART	3	0%	€	- €	0,00%
Montant de l'apport en capital du GCS		394		5 000,00 €		

14h53

Sans opposition, ni abstention, l'avenant 6 est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

9 VOTE - Approbation de l'Avenant 2 au Règlement Intérieur

L'Avenant 2 au Règlement Intérieur prend en compte l'impact de l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment :

- Les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales ;
- Les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif, ainsi que les modalités de candidature au poste de membre du Comité Exécutif.

Loïc BOUSQUET Centre Hospitalier AUNAY-BAYEUX : « Pour le quorum, comment seront considérés les non présents, les absents ? »

Olivier ANGOT répond : « Le quorum sera comptabilisé par des "outils de vote à distance" qui seront mis en place, lors de la prochaine AG. »

Docteur Christian DELAMARRE, PSLA Honfleur émet une remarque : « Il est nécessaire de se présenter au poste d'administrateur 15 jours avant. C'est une volonté politique, c'est une administration très fermée, se présenter en AG ferme les portes pour une candidature spontanée. »

Martin TRELCAT confirme : « Certainement, qu'il y a un sens politique. Bien qu'il ne soit pas certain d'avoir beaucoup de candidat. S'investir dans le GCS doit être un acte réfléchi et motivé par une intention. »

Olivier ANGOT complète : « Dans les statuts, les éléments doivent être transmis 15 jours en amont l'AG. Ainsi, en cas de délégation, les représentants peuvent donner l'avis, la prise de

décision au nom du représenté. Une contrainte technique s'ajoute, tout devra être prêt au préalable de l'AG pour les votes dématérialisés de toutes les délibérations. »

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

L'avenant 2 au Règlement Intérieur a pour objet de

- Prendre en compte l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé et notamment les modifications relatives aux conditions de tenue des assemblées générales, des modalités de prises décisions des assemblées générales.
- Préciser les modalités de candidature aux postes d'administrateur et de membre du Comité Exécutif.

14h53

L'avenant 2 au Règlement Intérieur est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

10 VOTE - Principes d'intégration de RRAMU à NeS

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slides 29 à 37)

Olivier ANGOT présente l'historique et le fonctionnement actuel des GCS RRAMU. 2 GCS représentaient les SAMU normands, un diffuseur (le GCS interrégional) et un éditeur (le GCS RRAMU-HN) pour le logiciel.

Depuis la création du GCS NeS, l'ensemble des établissements sites de SAMU et de SMUR sont membres du GCS NeS et sont donc représentés au sein du GCS RRAMU-IR par NeS.

Au niveau national, un projet SI SAMU est annoncé pour 2022-2023 en Normandie (3^{ème} et dernière vague car RRAMU est considéré comme un produit sûr). Cependant, le calendrier est incertain, aujourd'hui aucun SAMU n'est déployé ... « Au mieux » il le sera dans 5 à 10 ans en Normandie. Le RRAMU-IR est le diffuseur. Les perspectives de diffusion sont devenues nulles avec l'évolution du contexte national.

Au niveau régional, la fusion des deux régions normandes rend obsolète le périmètre du RRAMU-HN qui n'est plus adapté. En effet, les membres sont les établissements sièges de SAMU et de SMUR 27 et 76.

La « chaîne TSU » et la géolocalisation des TSU sont les fonctionnalités historiquement commandées par l'ARS.

Depuis janvier 2019, pour assurer le suivi de l'activité et le pilotage de l'équipe, un suivi de temps et une réévaluation trimestrielle du reste à faire ont été mis en place.

Lors de l'assemblée générale des GCS RRAMU-HN et RRAMU-IR du 19/02/2020, les membres ont validé un alignement des ressources prévisionnelles 2020 dédiées au MCO de RRAMU sur le suivi d'activité 2019. Cet alignement s'est traduit par une augmentation

significative de la maintenance 2020 (+ 66 K€ pour les établissements sièges de SAMU et + 11,5 K€ pour l'ARS).

Sur la base des coûts de maintenance 2020, pour assurer l'équilibre financier de RRAMU, une enveloppe annuelle « Projets » de 155 K€ est nécessaire.

Sur 2017/2018/2019, l'ARS a alloué, sur la partie développement des projets RRAMU soit en moyenne 160 K€.

L'Agence régionale de santé (ARS) soutient la démarche de rapprochement des 2 GCS afin de disposer d'une gouvernance unifiée de l'ensemble des projets de systèmes d'information en santé. L'ARS, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et moyens (CPOM) qu'elle signera avant la fin de l'année 2020 avec le GCS NeS, pourra soutenir des futurs projets d'investissement liés aux évolutions futures du logiciel RRAMU ou de ses fonctionnalités annexes, dans l'attente notamment de la mise à disposition du système d'information national des SAMU.

Des démarches indépendantes ont été menées en parallèle.

Les missions RRAMU ont été intégrées à Normand'e-santé.

Le 31/12/2020, les GCS RRAMU-HN et IR ont été dissous en AG du 15/10/2020.

La résolution suivante est soumise à l'approbation de l'assemblée générale :

La présente Assemblée décide de la reprise au 1^{er} janvier 2021 du logiciel RRAMU du Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) dans les conditions suivantes (les « Conditions ») :

- Le Groupement de Coopération Sanitaire pour la maintenance et le développement du système d'information mis en œuvre pour le Réseau Régional de l'Aide Médicale Urgente de Haute Normandie (GCS RRAMU HN) cède au GCS Normand'e-Santé le logiciel RRAMU dans les conditions et modalités fixées par le projet de contrat de cession dudit logiciel adressé aux membres du GCS RRAMU HN et pour un montant d'un Euro (1 €) symbolique ;
- Aucun passif du GCS RRAMU HN et du GCS RRAMU IR ne sera repris par le GCS Normand'e-Santé ;
- Les conventions de mise à disposition des ingénieurs de l'équipe RRAMU auprès du GCS RRAMU HN prendront fin au 31 décembre 2020 et les ingénieurs seront mis à la disposition du GCS Normand'e-Santé au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, la présente Assemblée approuve le projet de contrat de cession du logiciel RRAMU au GCS Normand'e-Santé et donne mandat à l'Administrateur du GCS pour signer ledit contrat de cession du logiciel RRAMU tel que présenté dans sa version projet aux membres du GCS.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h04

Avec une abstention, l'intégration du RRAMU est approuvée par l'Assemblée Générale.

11 VOTE - Demande d'adhésion du GCS NeS à l'Agence Nationale de Santé

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 39 à 40)

Olivier ANGOT fait un focus sur le national avec la mise en place de la DNS Délégation Nationale en Santé et de l'ANS l'Agence Numérique en Santé (ex-ASIP). Cette adhésion permet à NeS d'être en lien direct avec les ARS, le national, l'état. La cotisation annuelle sera de 3 000.00 €.

Cette participation permet d'échanger sur les besoins des territoires, les différentes orientations de la santé dans le numérique, ainsi des axes d'amélioration pourront être apportés.

Martin TRELCAT sollicite l'assemblée.

15h09

La présente Assemblée approuve à l'unanimité la convention et confirme l'adhésion du GCS Normand'e-santé en tant que membre de l'Agence du Numérique en Santé et a habilité son administrateur, M. Martin TRELCAT à la signer en l'état. Le GCS Normand'e-santé sera représenté, au sein de l'assemblée générale de l'ANS, par son directeur.

12 Doctrine du numérique en santé & Priorités du Ségur

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 42 à 49)

Olivier ANGOT précise que ce point est une information.

4 services socles sont priorisés dans le cadre du Ségur :

- L'INS : Identifiant National en Santé obligatoire, lié à l'état civil.
- La MS Santé (messagerie sécurisée) et le DMP (le dossier partagé), des actions sont déjà en cours dans les établissements sanitaires et seront proposés aux médico-sociaux dans e-parcours.
- Le PSC concerne le raccordement de tous les services.

L'ANS, la CNAM, les régions définiront un plan d'accompagnement global incluant des actions régionales de communications et de sensibilisation.

13 Appel à Candidature Télémédecine en EHPAD

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 51 à 53)

Karine HAUCHARD explique qu'un appel à candidature en Télémédecine en EHPAD a été lancé le 12/10/2020, destiné aux adhérents de NeS pour développer l'accès à la télémédecine dans les EHPADs de Normandie.

Normand'e-santé accompagne l'installation du matériel, la formation à l'utilisation des dispositifs de télémédecine au travers la plateforme régionale Therap-e. L'objectif étant de déployer les équipements d'ici la fin de l'année 2020. NeS prend en charge les coûts de mise en œuvre, paramétrage, formation des utilisateurs (limité à 1 session) et abonnement à la plateforme de télémédecine Therap-e pour 12 mois.

Les établissements prennent en charge, les prérequis techniques, la prestation de support et la maintenance des équipements pour une durée de 12 mois minimum (1 164 € TTC pour une durée de 1 an ou 2 676 € TTC pour une durée de 3 ans).

60 EHPAD normands adhérents de NeS vont bénéficier d'un kit de télémédecine, avec le soutien de la Fondation Crédit Agricole (17 dans le Calvados, 7 dans l'Eure, 8 dans la Manche, 18 dans l'Orne, 10 en Seine-Maritime) dont 22 avec routeurs 4G.

Les départements et les fédérations, partenaires importants de NeS, ont été associés à cet appel à candidature.

Après interrogation d'Alexia HAUVILLE de ACOMAD, Olivier ANGOT répond : « *Le dispositif a été éprouvé durant le 1^{er} confinement dans le cadre d'un partenariat avec des HAD normandes, mais ce n'était pas l'objet de cet appel à candidature. Un appel à projet de l'ARS sur un périmètre plus large couvrant l'ensemble des structures du médico-social est en cours.* »

Karine HAUCHARD confirme : « *6 000.00 € est le forfait pour les ESMS. C'est une aide à l'investissement pour lancer la télémédecine dans les établissements. Il n'y a pas d'accompagnement sur le temps hommes.* »

Olivier ANGOT préconise de se rapprocher de l'ARS (Gilles CHAMBERLAND).

14 Espace Numérique d'Echange et Partage Socle d'urbanisation du programme e-Parcours

Voir la présentation : NeS-AG-20201209-Présentation (slide 55 à 63)

14.1 Espace Numérique d’Echange et Partage

Olivier ANGOT présente les objectifs et l’avancement du projet Espace Numérique d’Echange et Partage.

Thomas JOUSSE (DSI CHU de Caen) intervient : « *D’autres services pour le CHU et les membres du GHT Normandie Centre sont en cours. La mise en place de la communication des échanges et partages avec l’espace patients permettront de travailler avec les partenaires et les différents acteurs URPS, URML pour le déploiement des usages. Vont suivre les projets collaboratifs.* »

Olivier ANGOT poursuit : « *D’autres projets régionaux vont s’ajouter dans e-parcours piloté par l’ARS, via un accord cadre national.* »

14.2 Programme e-Parcours

Plusieurs ateliers ont été organisés. Le choix du prestataire régional aura lieu fin janvier.

Le nom Eir@Santé (déesse nordique de la guérison et des compétences médicales, aide en langage viking) a été validé reste la charte graphique, logo. Tout a été fait à distance avec l’accompagnement de DIGITAL Initiative.

Eir@Santé regroupe l’offre les échanges, le parcours, la télésurveillance, les activités à venir.

Yvon GRAIC intervention France Asso Santé : « *Avec une pensée pour Philippe SCHAPMAN. Est-ce que le carnet de vaccination sera intégré au DMP (notamment pour la vaccination Covid) pour un meilleur suivi du patient et avec l’espace numérique, quel est la différence ? Comment intégrer son dossier ?* »

Olivier ANGOT confirme : « *Toutes les informations pertinentes seront intégrées au DMP comme la vaccination ou les allergies. L’espace échange et partage sera complémentaire pour le lien ville/hôpital. L’objectif est d’accéder à ces informations (DMP) depuis cet espace. e-parcours permettra d’adresser l’ensemble des parcours du parcours de soins au parcours de vie en passant par les parcours de santé.* »

Thomas JOUSSE complète : « *Depuis juin 2020, le carnet de la vaccination est intégré au DMP.* »

Remarque du Dr Christian DELAMARE : « *La gestion des cas complexes concerne aussi les médecins libéraux pas uniquement les PTA et MAIA.* »

Thomas JOUSSE explique : « *Un travail est à faire ensemble, pour constituer un référentiel unique : le ROR (Répertoire Opérationnel des Ressources) de tous les acteurs en santé du médico-social. Sur les thématiques de parcours, notamment oncologique, le ROR permettra d’identifier l’ensemble des intervenants de ces parcours.* »

Annick GADOIS URPS orthophoniste questionne : « *Le partage d’écran ou tableau blanc sera-t-il possible ?* »

Karine HAUCHARD répond : « Les fonctionnalités de partage d'écran et la possibilité de donner la main sont opérationnelles, mais une évolution fonctionnelle a été sollicitée auprès de l'industriel pour le tableau blanc. »

Intervention à Rouen : « Une conférence pour ROR est organisée début janvier sans responsable informatique, j'ai beaucoup d'inquiétude sur ce travail à fournir. »

L'objectif que nous fixe l'ARS vient du national. Nous avons conscience que c'est compliqué.

Dorothee MESQUIDA, responsable du projet ROR, indique que les équipes NeS vont vous accompagner pour récupérer les données de viatrage et les intégrer dans le ROR.

Ophélie SABBAHI pilote MAIA Orne agacée : « Nous travaillons avec l'ASIP depuis 2 ans sur le ROR médicosocial. Dans les autres ARS, les pilotes MAIA travaillent pour le ROR. Les 21 pilotes de la région sont disponibles pour remplir et compléter le ROR, il existe des méthodologies, des kits de peuplement notamment en PACA. Je suis surprise que les MAIA ne soient pas sollicitées par l'ARS. »

Olivier ANGOT complète : « En termes de déploiement c'est une construction, ce n'est pas que le GCS. Il faut faire en sorte que les établissements s'approprient l'outil. La donnée doit être bonne. Nous verrons avec l'ARS comment vous associer. »

Ophélie SABBAHI ajoute : « Les pilotes aident à la méthodologie, ils accompagnent. Sans accompagnement ce sera un annuaire, or c'est un répertoire opérationnel. »

Olivier ANGOT clôture le débat en précisant qu'Ophélie SABBAHI sera associée.

15 Questions diverses

Aucune question n'étant émise par l'assemblée, Martin TRELCAT clôture la séance.

Clôture de la séance à 16h30

Le Procès-verbal est validé par le Président, qui l'approuve en le paraphant et le signant le 17 février 2021

Article 5.7 du règlement intérieur : « ... Le procès-verbal peut faire l'objet d'observations écrites formulées auprès de l'Administrateur par l'un des membres de l'Assemblée Générale, dans le mois suivant sa transmission. Il est réputé approuvé lorsqu'aucune observation n'a été transmise dans ce délai. En cas d'observation transmise, il est réputé approuvé à l'exception des paragraphes objet des observations. Les paragraphes objet des observations sont définitivement approuvés lors de la séance suivante de l'Assemblée Générale... »

Diffusion le 18/02/2021

Le Président

Martin TRELCAT

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-07-00011

Arrêté du 7 septembre 2021 portant autorisation
d'ouverture de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins

**ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE
THÉORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

VU les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 21 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le jeudi 21 octobre 2021 à partir de 13h30 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

Article 3 : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse mail suivante : ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr et doit comporter les pièces suivantes :

- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

Article 4 : L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 13 septembre 2021 et la clôture au vendredi 08 octobre 2021 à minuit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr, à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 07 septembre 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie et par délégation
Le Directeur de l'Appui à la Performance

~~Pour le Directeur Général~~
Le Directeur Délégué
de l'Appui à la Performance

~~Yann LEQUET~~

Yann LEQUET



Cour d'appel de Rouen

76-2021-09-09-00022

décision portant délégation de signature en
matière administrative

COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Anne TEFTE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;
- Madame Julie HALLART, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les autorisations aux fins d'utilisation de son véhicule personnel pour les besoins du service aux magistrats et fonctionnaires qui en font la demande ;
- les autorisations d'utilisation de conduire les véhicules de service de la cour d'appel ;

Page 1 sur 3

- les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation continue ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi de congés maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les magistrats, les fonctionnaires et contractuels du ressort ;
- les décisions d'affectation des fonctionnaires placés ;
- les délégations de fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les conventions de stage.

Article 2^{ème} :

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Anne TEFFE, directrice principale des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines afin de signer :

- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsqu'elles sont statutairement de droit ;
- les demandes des fonctionnaires liées aux positions administratives lorsqu'elles sont statutairement facultatives et que la juridiction a émis un avis favorable ;
- Les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis favorable ;
- Les demandes de mobilité des agents relevant des catégories C et B conduisant à un avis défavorable fondé sur le non-respect du délai d'ancienneté requis par les lignes directrices de gestion ;
- Les contrats et avenants de recrutement ou de mission dès lors que le montant de la rémunération est forfaitairement fixé ou lorsque le montant de la rémunération a préalablement été validé par les cheffes de cour.

Article 3^{ème} :

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, au directeur des finances publiques de Lille, et au chef du pôle CHORUS près la Cour d'Appel d'Amiens. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Article 4^{ème} :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en matière administrative du 26 mars 2021.

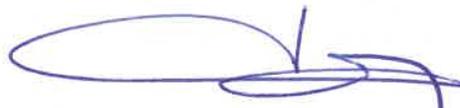
Fait à Rouen, le 09 SEP. 2021

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Nathalie BÉCACHE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE



Marie-Christine LEPRINCE

Cour d'appel de Rouen

76-2021-09-09-00023

décision portant délégation de signature en
matière d'achat public

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE ROUEN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

Vu notre précédente décision de délégation de signature en date du 11 mai 2021,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, afin de les représenter pour les actes et décisions relatifs à la passation des marchés répondant aux besoins des services judiciaires du ressort.

Article 2 :

A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature, avec effet au 11 mai 2022, est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € toutes taxes comprises, en exécution de marchés publics ou hors marché public :

- S'agissant des dépenses d'intérêt régional gérées au niveau du service administratif régional :

Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable chargée de la gestion budgétaire ;

Madame Coralie LECLERC, greffière, responsable adjoint chargée de la gestion budgétaire ;

Madame Anne TEFPE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Myriam VASNIER, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de la formation ;

Madame Julie HALLARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion de l'informatique ;

- S'agissant des dépenses de fonctionnement courant des juridictions :

Madame Edith LEGRAND, directrice de greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Madame Martine JACQUETTE-BRACKX, directrice des services de greffe judiciaires adjointe de la cour d'appel de Rouen chargée des services civils ;

Madame Julie THOMAS, directrice des services de greffe judiciaires adjointe de la cour d'appel de Rouen chargée du service pénal ;

Madame Cécile ROBINSON, directrice des services de greffe judiciaires chargée de la maintenance et de la sécurité du palais de justice de Rouen ;

Monsieur Jean-Michel NECTOUX, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rouen ;

Madame Sandrine BELHACHE-DIET, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen en charge du conseil des prud'hommes ;

Madame Danièle LONGCHAMPT, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen ;

Madame Alexandra VAUCLAIN, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Rouen ;

Monsieur David AUBER, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Dieppe ;

Madame Sandra BOINE, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Dieppe ;

Madame Catherine CHENEAU, directrice de greffe du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Monsieur Denis ROBERT, directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Madame Camille CARPENTIER, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire d'Evreux ;

Madame Véronique AGUILO, greffière, chef de service au tribunal judiciaire d'Evreux en charge du conseil des prud'hommes ;

Madame Isabelle SADE, greffière fonctionnelle au tribunal de proximité de Louviers ;

Monsieur Christophe PERESAN, directeur de greffe du tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Caroline FOUQUET, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Gaëlle LEPAULE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Pauline VANTARD, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Madame Mathilde PROVOST, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire du Havre ;

Article 3 :

La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 mai 2021.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à Rouen, le 09 SEP. 2021

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Nathalie BÉCACHE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE



Marie-Christine LEPRINCE

Cour d'appel de Rouen

76-2021-09-09-00024

décision portant délégation de signature en
matière de rémunération

COUR D'APPEL DE ROUEN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN
et
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R312-66 et R312-73 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jonathan DOHY en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 1er mai 2021 ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFFE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Catherine AVISSE, secrétaire administrative, responsable adjointe de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Corinne LAUDREL, secrétaire administrative affectée à la gestion des traitements ;
- Madame Katia ALHYAN, secrétaire administrative affectée à la gestion des traitements ;
- Monsieur Henri LOUNGOUEDEI, adjoint administratif affecté à la gestion des traitements ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

Article 2 :

Délégation conjointe est donnée à Monsieur Jonathan DOHY, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rouen, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Anne TEFFE, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Florence SOURINTHA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Julie HALLART, directrice des services de greffe, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Lorena COZZA, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ;
- les états PKL produits par la Direction des Finances Publiques de la Seine-Maritime ;

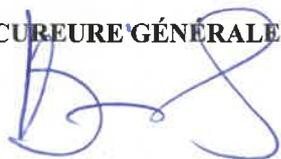
Article 3 :

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rouen, à la directrice de greffe de la cour, au directeur des finances publiques du département de la Seine-Maritime, au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel d'Amiens et au responsable de la gestion budgétaire du BOP Grand Nord.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 09 SEP. 2021

LA PROCUREURE GÉNÉRALE



Nathalie BÉCACHE

LA PREMIERE PRÉSIDENTE



Marie-Christine LEPRINCE

SPECIMEN DE SIGNATURE

Jonathan DOHY

Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire

Anne TEFPE

Directrice des services de greffe,
Responsable de la gestion des ressources
humaines

Lorena COZZA

Directrice des services de greffe,
Responsable de la gestion informatique

Florence SOURINTHA

Directrice des services de greffe,
Responsable chargée de la gestion budgétaire

Julie HALLART

Directrice des services de greffe,
Responsable de la gestion du patrimoine
immobilier

Catherine AVISSE

Secrétaire administrative,
Responsable adjointe de la gestion des
ressources humaines

Corinne LAUDREL

Secrétaire administrative,
Affectée à la gestion financière

Henri LOUNGOUEDI

Adjoint administratif

Katia ALHYAN

Secrétaire administrative,
Affectée à la gestion financière

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-30-00008

DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE
ADG SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900726597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 30 août 2021 par Madame Audrey GAUDIN en qualité de gérante, pour l'organisme ADG SERVICES ROUEN dont l'établissement principal est situé 4 et 6 Rue des bons enfants 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP900726597 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et
par subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-13-00002

DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE
CROGUENNEC



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849834668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 13 septembre 2021 par Monsieur Martin CROGUENNEC en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Martin CROGUENNEC dont l'établissement principal est situé 7, rue de Cauville 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP849834668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-24-00008

DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE O2
LE HAVRE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498159581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 17 novembre 2015;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 17 septembre 2021 par le service juridique en qualité de Pôle Droit des affaires, pour l'organisme SARL 02 LE HAVRE dont l'établissement principal est situé 31 RUE LECESNE 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP498159581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors

actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-21-00011

DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE O2
ROUEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498916949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 30 septembre 2016;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 8 septembre 2021 par le service juridique en qualité de droit des affaires, pour l'organisme O2 ROUEN OUEST dont l'établissement principal est situé 15 rue Alfred Kastler 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP498916949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-21-00012

RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICES A LA
PERSONNE O2 ROUEN OUEST



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498916949**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2021, par le Service juridique en qualité de droit des affaires ;

Vu l'agrément en date du 23 décembre 2016 à l'organisme O2 ROUEN OUEST ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 ROUEN OUEST**, dont l'établissement principal est situé 15 rue Alfred Kastler 76130 MONT ST AIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-24-00009

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE
SERVICES A LA PERSONNE O2 LE HAVRE



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498159581**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 septembre 2021, par le service juridique en qualité de Pôle Droit des affaires ;

Vu l'agrément en date du 20 décembre 2016 à l'organisme SARL 02 LE HAVRE ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL 02 LE HAVRE**, dont l'établissement principal est situé 31 RUE LECESNE 76600 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00002

Arrêté de renouvellement agrément



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association EMERGENCE-S concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et e gestion sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **EMERGENCE-S** du **05/08/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **EMERGENCE-S** dont le siège social se situe au 88 rue du Champ des Oiseaux 76 000 ROUEN, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

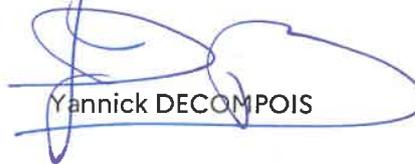
Le présent arrêté sera notifié à l'Association **EMERGENCE-S** par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00005

Arrêté renouvellement agrément ADEO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association ADEO concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **de gestion sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'**Association ADEO** du **12/08/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **ADEO** dont le siège social se situe au 101 rue Dicquemare 76600 LE HAVRE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**Association ADEO** par recommandé avec accusé de réception.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,


Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

18/12/2021

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00006

Arrêté renouvellement agrément LA
PARENTHÈSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association La Parenthèse concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** déposée par l'Association **La Parenthèse** du **07/07/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **La Parenthèse** dont le siège social se situe au **5 allée Clos Saint-Martin 76980 VEULES-LES-ROSES**, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association **La Parenthèse** par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 69 Fax : 02 76 27 71 04

DDETS-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00004

Arrêté renouvellement agrément LADAPT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association LADAPT Normandie concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et gestion locative sociale** déposée par l'Association **LADAPT Normandie** du **06/08/2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association LADAPT Normandie dont le siège social se situe au **18 rue d'Anjou 76240 LE MESNIL-ESNARD** compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

Article 4 :

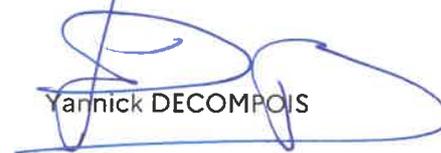
Le présent arrêté sera notifié à l'Association LADAPT Normandie par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2021-09-30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00007

Arrêté renouvellement agrément Mission Locale
Rurale du Talou



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association Mission Locale Rurale du Talou
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **Mission Locale Rurale du Talou du 26 juillet 2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Mission Locale Rurale du Talou** dont le siège social se situe au **205 rue de Milan 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT**, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Mission Locale Rurale du Talou par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 69 Fax : 02 76 27 71 04
ddets-logement-dabord@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-30-00003

Arrêté renouvellement agrément ONM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Pôle Cohésion Sociale

Service Logement

Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH

Tél : 02.76.27.71.69

Courriel : fatiha.chetitah@seine-maritime.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant sur le renouvellement d'agrément de l'association Œuvre Normande des Mères
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice **d'intermédiation locative et de gestion sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'Association **Œuvre Normande des Mères** du **30 mai 2021** au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Œuvre Normande des Mères** dont le siège social se situe au **1 Avenue de Buchholz 76380 Canteleu** compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

L'ingénierie sociale, financière et technique

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociales

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Œuvre Normande des Mères par recommandé avec accusé de réception.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **30 SEP. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation
Le directeur départemental,



Yannick DECOMPOIS

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 04
DDETS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1003 1003

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-24-00010

AP 21-14 du 24 septembre 2021_interventions
sur les plages de la commune de Criel-sur-Mer



ARRÊTÉ 21-14 – du 24 septembre 2021

portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer,

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-071 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu la demande en date du 30 août 2021, la commune de Criel-sur-Mer, Place du général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUessin sollicite l'autorisation de circuler sur les plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations, rendent indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La Commune de Criel-sur-Mer, Place du général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER représentée par Monsieur Alain TROUËSSIN (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime des plages de Criel-sur-Mer et Mesnil-Val en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces opérations.

Le bénéficiaire devra au moins 3 semaines avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des immatriculations des véhicules intervenants sur les opérations citées dans l'article 4.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de un an. Elle expirera le 30 septembre 2022

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du 4 au 15 octobre 2021 pour les opérations de dépose des bouées de zone de baignade et des planchers de cheminements sur les plages,
- x la période du 25 mars au 15 avril 2022 pour les opérations de pose des planchers de cheminements sur les plages,
- x la 2^e quinzaine de juin 2022 pour le reprofilage des plages de galets, et la pose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x la 1^{ere} quinzaine de septembre 2022 pour la dépose des bouées de balisages des zones de baignade,
- x Ponctuellement au besoin une période à préciser pour une intervention de remise en état des dispositifs précités.

Le bénéficiaire devra au moins 3 semaines avant, informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

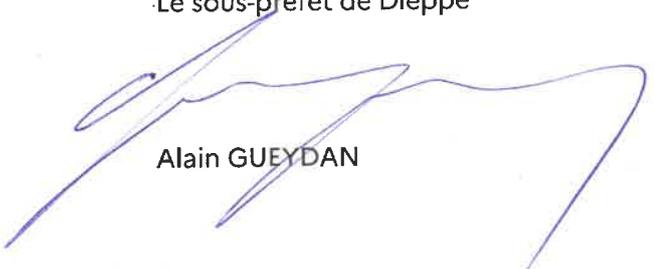
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Criel-sur-Mer



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Mesnil-Val (Criel-sur-Mer)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-29-00001

Arrêté portant autorisation pour la fédération
départementale des chasseurs de Seine-Maritime
d'exposition et de transport d'espèces animales
naturalisées non domestiques sur septembre et
octobre 2021 dans le cadre de la semaine de
l'eau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 29 SEP. 2021

**PORTANT AUTORISATION POUR LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES
CHASSEURS DE SEINE-MARITIME D'EXPOSITION ET DE TRANSPORT D'ESPÈCES
ANIMALES NATURALISÉES NON DOMESTIQUES SUR SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2021
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE L'EAU.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie
Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra à la salle des fêtes de Saint-Riquier-en-Rivière du 4 au 8 octobre 2021.

Article 2ème - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime.

Article 3ème - La présente autorisation d'exposition, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux et mammifères cités entre les adresses des propriétaires mentionnés précédemment et le lieu de l'exposition entre le 28 septembre et le 16 octobre 2021.

Article 4ème- Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre.

Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Politiques et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

EIDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	mâle	FDC 76
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	mâle	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	mâle	FDC 76
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	femelle	FDC 76
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	mâle	FDC 76
CANARD CHIPEAU	<i>Anas strepera</i>	femelle	FDC 76
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	mâle	FDC 76
FULIGULE MILOUIN	<i>Aythya</i>	mâle	FDC 76
PUTOIS	<i>Mustela putorius</i>		FDC 76
VANNEAU HUPPE	<i>Vanellus vanellus</i>		FDC 76
CHEVALIER COMBATTANT	<i>Philomachus pugnax</i>		FDC 76
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>		FDC 76
BECASSEAU MAUBECHÉ	<i>Calidris canutus</i>		FDC 76
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tringa totanus</i>		FDC 76
HERON CENDRE	<i>Ardea cinerea</i>		FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	mâle	FDC 76
CANARD SOUCHET	<i>Anas clypeata</i>	femelle	FDC 76
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	mâle	FDC 76
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	femelle	FDC 76
COURLIS CENDRE	<i>Numenius arquata</i>		FDC 76
CYGNE	<i>Cygnus olor</i>		FDC 76
TADORNE	<i>Tadorna tadorna</i>		FDC 76
SARCELLE D'ÉTÉ	<i>Anas querquedula</i>	mâle	FDC 76
RAGONDIN ALBINO	<i>Myocastor coypus</i>		FDC 76
BUSE VARIABLE	<i>Buteo buteo</i>		FDC 76

Liste des espèces naturalisées – FDC PAS DE CALAIS (62)			
ASVL 1	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	M
ASVL 2	<i>Gavia artica</i>	Plongeon lumme	M
ASVL 3	<i>Podiceps ruficollis</i>	Grèbe castagneux	M
ASVL 5	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	M
ASVL 10	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	M
ASVL 12	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	M
ASVL 14	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	M
ASVL 15	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tubercule	F
ASVL 22	<i>Mergus albellus</i>	Harle piette	M
ASVL 24	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	F
ASVL 41	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	F
ASVL 47	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	M
ASVL 48	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	M
ASVL 50	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	F
ASVL 51	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	F
ASVL 52	<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette	M

ASVL 90	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des Jongs	M
ASVL 8	<i>Sula bassanata</i>	Fou de bassan	M
ASVL 20	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de belon	F
ASVL 54/55/56	<i>Iarus ridibundus</i>	Mouette rieuse	M/M/F
ASVL 58	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	F
ASVL 9	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	F
ASVL 127	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	F
ASVL 62	<i>Alca torda</i>	Pingouin macroptère	M
FDC 154	<i>Pandion haliaetus</i>	Balibazard pêcheur	Indif
FDC 173	<i>Platela leucorodia</i>	Spatule blanche	Immature F

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-22-00006

ECRETEVILLE LES BAONS_lotissement communal
rue des taverniers_allée du fontainier_commune
d'Ecreteville les Baons_22 09 21

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMUNE D'ECRETTEVILLE LES BAONS
7 rue du Troubadour
76190 ECRETTEVILLE LES BAONS

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement communal de 7 parcelles
rue des taverniers-allée du fontainier sur la commune
d'ECRETTEVILLE-LES-BAONS
Accord sur dossier de déclaration**

PJ pour affichage : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage

Réf. : 76-2021-00297/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 22 Septembre 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement communal de 7 parcelles rue des taverniers - allée du fontainier sur votre commune

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Août 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier vous sont également joints pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 9 août 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT COMMUNAL DE 7 PARCELLES RUE DES TAVERNIERS-ALLÉE DU FONTAINIER
COMMUNE DE ECRETTEVILLE-LES-BAONS**

**DOSSIER N° 76-2021-00297
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 août 2021, présenté par la commune D'ECRETTEVILLE LES BAONS, enregistré sous le n° 76-2021-00297 et relatif à la création d'un lotissement communal de 7 parcelles rue des taverniers-allée du fontainier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D'ECRETTEVILLE LES BAONS
7 rue du Troubadour
76190 ECRETTEVILLE LES BAONS**

concernant :

lotissement communal de 7 parcelles rue des taverniers-allée du fontainier

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ECRETTEVILLE-LES-BAONS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 octobre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ECRETEVILLE-LES-BAONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 9 août 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-16-00012

Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle,
Bouttencourt_ ASA de la Bresle_Curage
d'urgence_récépissé_accord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Association Syndicale Autorisée (ASA)
de la rivière "la Bresle"
Mairie de BLANGY-SUR-BRESLE
2 rue Théodule Gérin
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Curage d'urgence de la Bresle sur les communes de Blangy-sur-Bresle, Monchaux Soreng, Bouttencourt**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00354/VM**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 16 septembre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 03 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Curage d'urgence de la Bresle sur la commune de Blangy-sur-Bresle, Monchaux Soreng et Bouttencourt
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00354**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er Juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CURAGE D'URGENCE DE LA BRESLE
COMMUNES DE BLANGY-SUR-BRESLE, MONCHAUX-SORENG ET BOUTTENCOURT**

**DOSSIER N° 76-2021-00354
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le 18 août 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2021, présenté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la rivière "la Bresle" représentée par Monsieur le Président CHAIDRON Gérard, enregistré sous le n° 76-2021-00354 et relatif à : Curage d'urgence de la Bresle ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Association Syndicale Autorisée (ASA) de la rivière "la Bresle"
Mairie de BLANGY-SUR-BRESLE
2 rue Théodule Gérin
76390 VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE**

concernant :

Curage d'urgence de la Bresle

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- **BLANGY-SUR-BRESLE**
- **BOUTTENCOURT**
- **MONCHAUX-SORENG**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Blangy-sur-Bresle, Monchaux-Soreng et Bouttencourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 16 septembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-29-00002

Pompages d'essai sur le captage d'eau
potable_SIAEPA Région des Grandes-Ventes_
FRESLES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SIAEPA de la région des Grandes Ventes
3 place de l'Hôtel de ville
BP 9
76950 LES GRANDES VENTES**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

LRAR : 1A 190 180 0408 5

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Pompages d'essai sur le captage d'eau potable sur la commune de FRESLES**
Accord sur dossier de déclaration.

Réf. : 76-2021-00377/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **2 SEP. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Pompages d'essai sur le captage d'eau potable sur la commune de FRESLES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Pendant les travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter le déversement, même accidentel, de produits susceptibles, par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux. Tout fait de pollution des eaux, du sol ou de désordre hydraulique doit être porté dans les plus brefs délais à la connaissance de mon service et à l'Agence régionale de santé.

En prévention, une pompe permettant de récupérer les produits solubles doit être à disposition sur le chantier ainsi qu'un kit anti-pollution.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FRESLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
POMPAGES D'ESSAI SUR LE CAPTAGE D'EAU POTABLE
COMMUNE DE FRESLES**

**DOSSIER N° 76-2021-00377
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2021, présenté par SIAEPA de la région des Grandes Ventes, enregistré sous le n° 76-2021-00377 et relatif aux pompages d'essai sur le captage d'eau potable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de la région des Grandes Ventes
3 place de l'Hôtel de ville
BP 9
76950 LES GRANDES VENTES**

concernant les Pompages d'essai sur le captage d'eau potable dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FRESLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0) et Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-20-00007

SAS TERRAM_lotissement de 15 parcelles à bâtir
à Bosc-Guerard Saint-Adrien_recepissé et accord



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SAS TERRAM
1620 Route d'Isneauville
76710 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Lotissement de 15 parcelles à bâtir sur
la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00272/VM
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 20 septembre 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Lotissement de 15 parcelles à bâtir sur la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

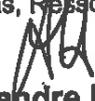
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

COPIE

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**SAS TERRAM
1620 Route d'Isneauville
76710 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 15 parcelles à bâtir sur la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00272/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 19 juillet 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 juillet 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Lotissement de 15 parcelles à bâtir sur la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00272**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 septembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 15 PARCELLES À BÂTIR
COMMUNE DE BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN**

**DOSSIER N° 76-2021-00272
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME.
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2021, présenté par la SAS TERRAM représentée par Monsieur le Président LEDRU Jean-Louis, enregistré sous le n° 76-2021-00272 et relatif à : Lotissement de 15 parcelles à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS TERRAM
1620 Route d'Isneauville.
76710 BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN**

concernant :

Lotissement de 15 parcelles à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 19 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**



Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-22-00007

TERRES DE CAUX_lotissement "les clos du
becquet"_EROLI_22 09 21

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction départementale
des territoires et de la mer****Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins****SARL EROLI
35 RUE EDMOND LABBE
76190 YVETOT**Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZMèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Lotissement de 13 parcelles à bâtir
"LES CLOS DU BECQUET" sur la commune de TERRES-DE-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration**Réf. : 76-2021-00269/ML**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 22 Septembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

Lotissement de 13 parcelles à bâtir "LES CLOS DU BECQUET" sur la commune de TERRES-DE-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Terres-de-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre PIERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 13 PARCELLES À BÂTIR "LES CLOS DU BECQUET"
COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX**

DOSSIER N° 76-2021-00269
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juillet 2021, présenté par SARL EROLI , enregistré sous le n° 76-2021-00269 et relatif à la création du lotissement de 13 parcelles à bâtir "LES CLOS DU BECQUET" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL EROLI
35 RUE EDMOND LABBE
76190 YVETOT**

concernant : Lotissement de 13 parcelles à bâtir "LES CLOS DU BECQUET"

dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRES-DE-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 19 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-06-00006

Valmont_syndicat de rivières
Valmont_Ganzeville_curage de la Valmont (rue
d'Orléans - rue André Fiquet)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville
425 rue Henry Desprez
76400 MANIQUERVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le curage avec extraction sur la rivière de Valmont - rue d'Orléans et rue André Fiquet sur la commune de VALMONT**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2021-00351/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 06 septembre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 03 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**Le curage avec extraction sur la rivière de Valmont - rue d'Orléans
et rue André Fiquet sur la commune de VALMONT**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2021-00351.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Té debate : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE CURAGE AVEC EXTRACTION SUR LA RIVIÈRE DE VALMONT
RUE D'ORLÉANS ET RUE ANDRÉ FIQUET
COMMUNE DE VALMONT**

**DOSSIER N° 76-2021-00351
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 septembre 2021, présenté par le Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville représenté par Monsieur le Président CROCHEMORE Jean-Marie, enregistré sous le n° 76-2021-00351 et relatif à : Le curage avec extraction sur la rivière de Valmont - rue d'Orléans et rue André Fiquet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat des Rivières Valmont et Ganzeville
425 rue Henry Desprez
76400 MANIQUERVILLE**

concernant :

Le curage avec extraction sur la rivière de Valmont - rue d'Orléans et rue André Fiquet dont la réalisation est prévue dans la commune de VALMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VALMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 6 septembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

4/4

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00043

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL ACCORDEE A L'EQUIPE DE RENFORT DE
LA DRFIP 76 A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de
Normandie et du Département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la
limite des montants indiqués, à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de
la Seine-Maritime

A Rouen, le 1^{er} septembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY

ANNEXE

La limite visée à l'article 1^{er} est fixée à

I/ 15 000 € pour les inspecteurs dont les noms suivent :

CHARPENTIER Samuel
LE LOUP Isabelle
LEVAGNEUR Antoine
ROY Gaëlle

II/ 10 000 € pour les contrôleurs dont les noms suivent :

ANCELOT Claude	GRANCHER Jean-François
ANGOT Emilie	HIRON Véronique
AUBERVILLE Claudine	JOUEN Véronique
BARRAY Isabelle	LAVAIL Jean-François
BENARD Valérie	LECOMTE Nathalie
BIARD Angélique	LEGOUX Sandrine
BONNEVILLE Eric	LEJEUNE Claire
COURAGEUX Delphine	LOCHE Sophie
CROIZIER-CHARRUAULT Sylvain	LOUGE Christine
DERCHE Stéphane	LUCAS Catherine
DESAINTPAUL Sylvette	MAILLET Sophie
FLAMENT Marion	MYCKA Jérôme
FOURNIER Cécile	THOMAZEAU Michel
GABRYS Jean-Christophe	VREL Jessica
GHEDDACHE Ali	
GODEFROY Nicolas	

III/ 2 000 € pour les agents dont les noms suivent :

LAMBERT Marie-Laure
LE BORGNE Marie-Cécile
MAHE Eugénie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-27-00001

Arrêté médaille pour acte de courage et de dévouement - Intervention le 9/8/20 sauvetage d'une personne au niveau du bassin Vatine au Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 9 août 2020 lors du sauvetage au Havre au niveau du bassin Paul VATINE d'un homme dévêtu, inconscient et gisant sur le ventre la tête dans l'eau, le brigadier-chef principal Edouard NICOLLE, les gardiens-brigadiers Fabien MASSON et David JARROLD, ont fait preuve d'une grande réactivité déterminante dans la survie de la victime ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- JARROLD David, Gardien-Brigadier
- MASSON Fabien, Gardien-Brigadier
- NICOLLE Edouard, Brigadier-chef principal

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **27 SEP. 2021**

Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-27-00002

Arrêté dérogatoire aux routes interdites -
Descente d'agglomération de Rouen le samedi 2
octobre 2021



**Arrêté
du 27/09/2021**

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « la descente de l'agglomération de Rouen », le 02 octobre 2021, de 21 h 30 à 22 h 30, par l'Association Motardes et Motards De France (AMMDF).

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. François FOLLIN, président de l'Association Motardes et Mortards de France, domiciliée 4 rue du centre à FRESQUIENNES (76), pour organiser une balade motos, dites « descente de l'agglomération de Rouen », le 02 octobre 2021, de 21 h 30 à 22 h 30 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 26 août 2021 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime 30 août 2021 ;
 - le président de la Métropole Rouen Normandie le 27 septembre 2021;

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RN 31, RD 938, RD 6014 et RD 601, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RN 31
- RD 938
- RD 6014
- RD 6015

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. François FOLLIN.

À ROUEN, le 27 septembre 2021

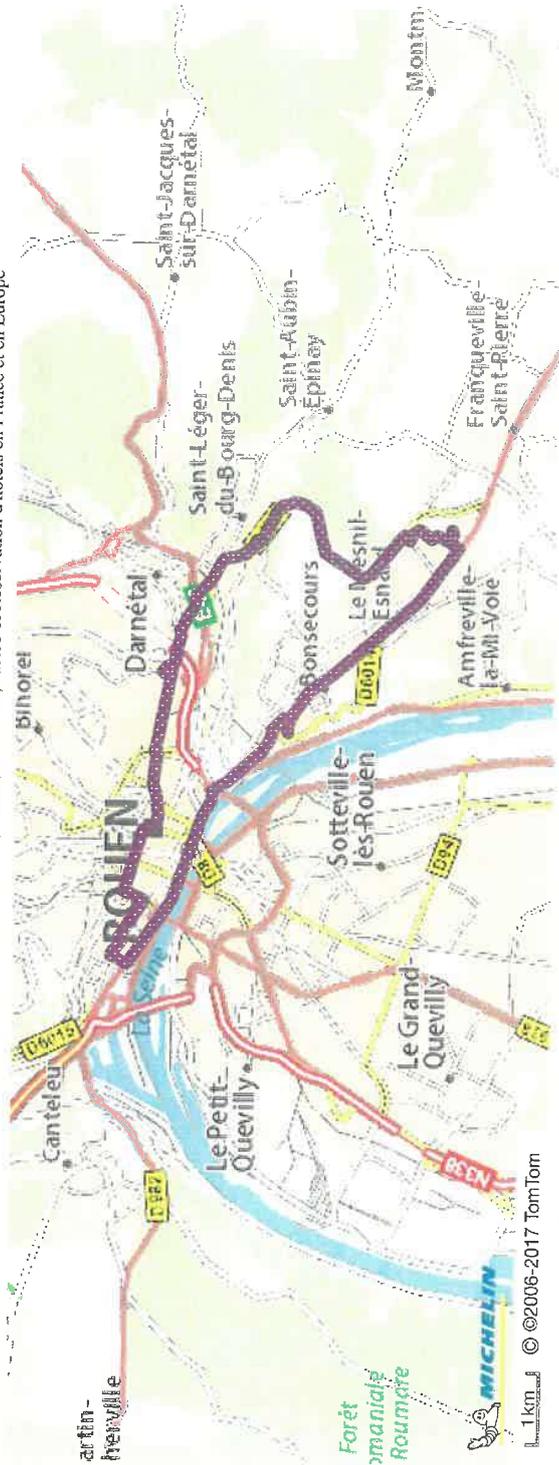
Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au Chef du Bureau des Polices
Administratives



Emmanuelle GARROCCQ

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Départ: Le Mesnil-Esnard, Rue Pierre de Coubertin
 Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-28-00002

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire SARL JOLY Forges les Eaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **28 SEP. 2021**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en RAR du 23 août 2021 complétée les 31 août et 2 septembre 2021 de MM. Hervé et François JOLY, en qualité de gérants de la SARL JOLY dont le siège social est situé 74 route de Neufchâtel à Forges-les-Eaux sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de maçonnerie et marbrerie funéraire de la SARL JOLY sis 74 route de Neufchâtel 76440 FORGES-LES-EAUX exploité par MM. Hervé et François JOLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0055.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 SEP. 2026**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

0305 932 9 4

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-28-00003

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire SARL JOLY Neuchâtel en Bray



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **28 SEP. 2021**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en RAR du 23 août 2021 complétée les 31 août et 2 septembre 2021 de MM. Hervé et François JOLY, en qualité de gérants de la SARL JOLY dont le siège social est situé 74 route de Neufchâtel à Forges-les-Eaux sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de marbrerie funéraire de la SARL JOLY sis 1 boulevard de Goville 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY exploité par MM. Hervé et François JOLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 21-76-0076.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 SEP. 2026**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-21-00013

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et sa desservabilité.



**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par M: BÉNAÏSSA Mohamed

Arrêté du **21 SEP. 2021**

déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et sa cession.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2018 du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Rouvray relative au projet de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire nécessaire à une opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;
- Vu les enquêtes qui se sont déroulées du mardi 25 mai 2021 au lundi 14 juin 2021 inclus, notamment l'enquête d'utilité publique, les justificatifs des formalités de publicité ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du mardi 25 mai 2021 au lundi 14 juin 2021 inclus ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective de l'ouverture de l'enquête parcellaire et de notification individuelle aux propriétaires ;
- Vu le rapport du 5 juillet 2021 du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et l'enquête parcellaire ;
- Vu le courrier du 23 juillet 2021 du maire de Saint-Etienne-du-Rouvray sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique valant cession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray s'intègre dans une politique de besoins

identifiés d'attractivité sociale et culturelle, donc urbaine, de l'ensemble du quartier ainsi que sur le développement et la diversification de l'habitat et des activités économiques et commerciales de la façade Est de la rue du Madrillet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 2 – Les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération de renouvellement urbain dit "Projet du Centre Madrillet" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sont déclarées cessibles au profit de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les états parcellaires des propriétés ou parties de propriétés concernées sont annexés au présent arrêté. Les plans parcellaires sont consultables dans la préfecture concernée.

Article 3 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray pendant deux mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

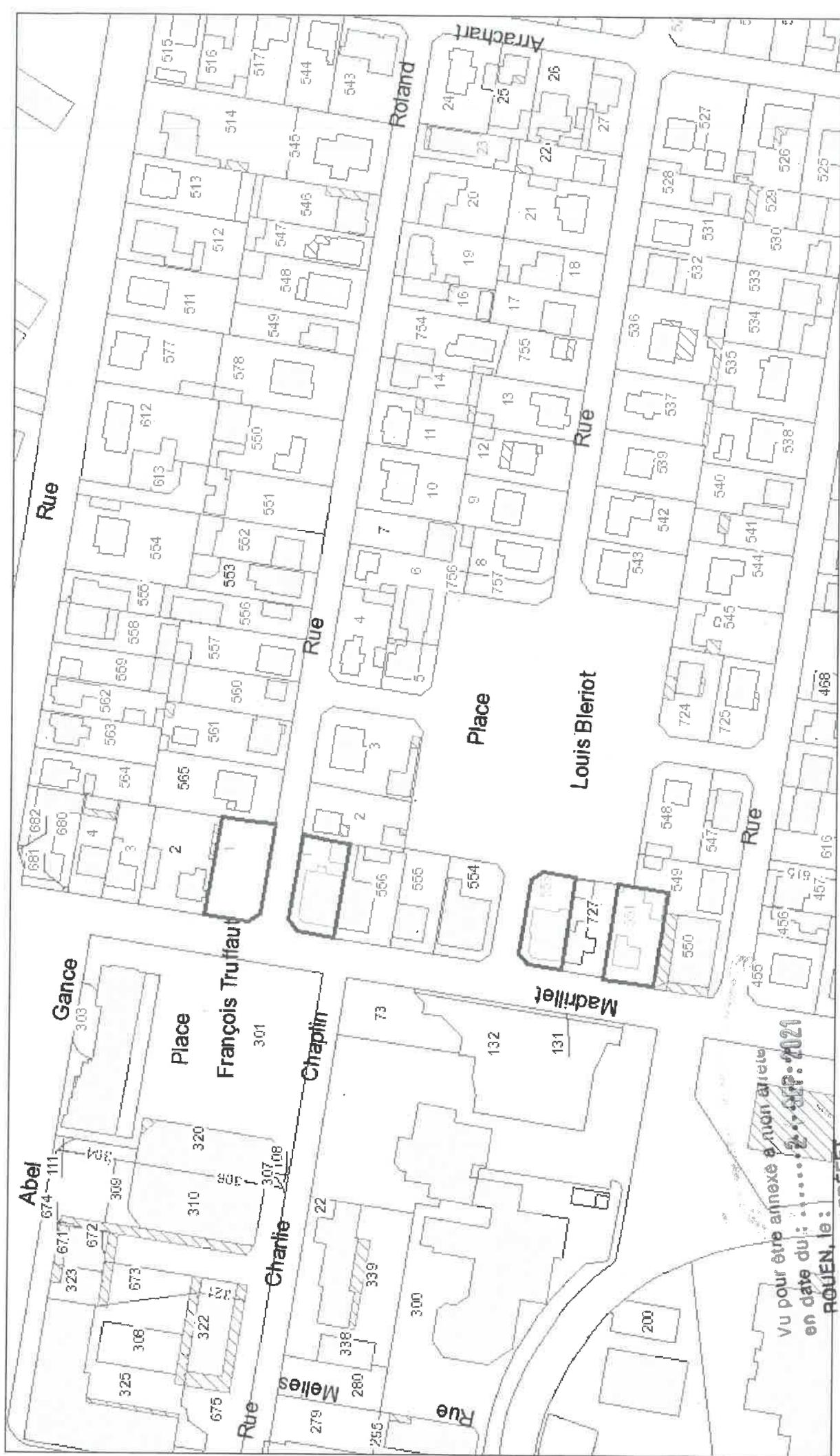
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

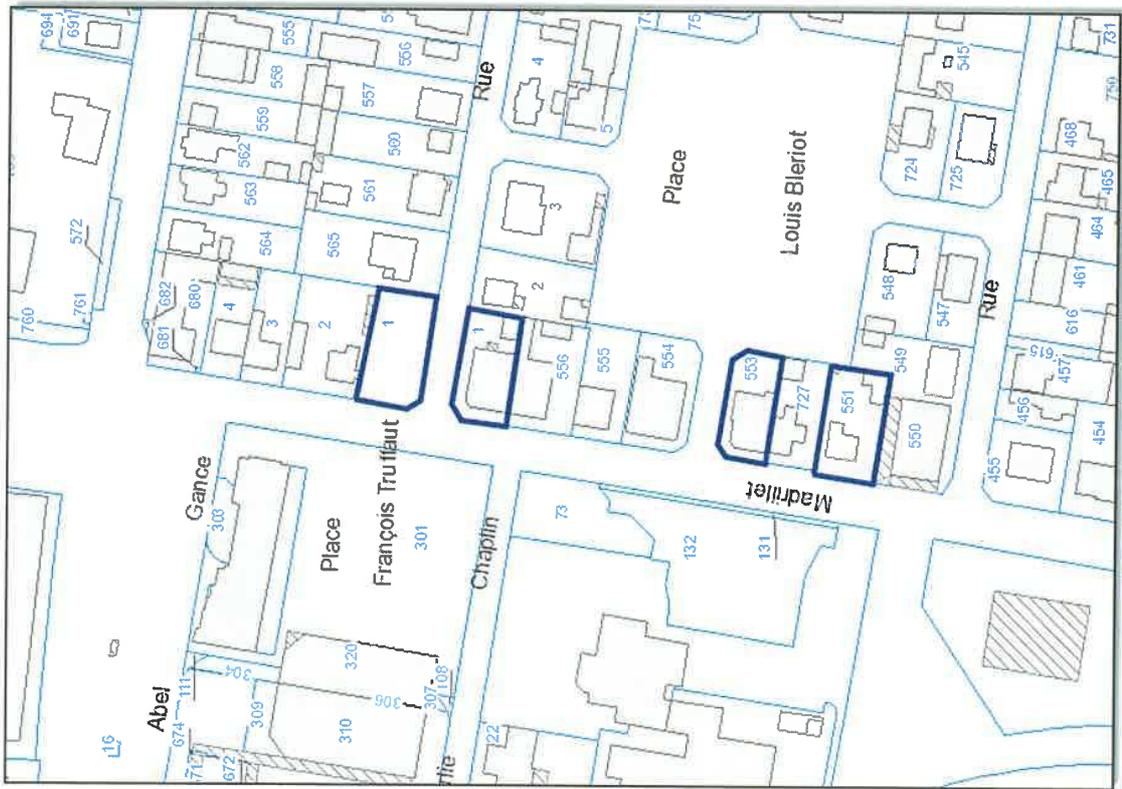
Projet Centre Madrillet - Plan parcellaire



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 2021

ROUEN, le :
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

ETAT PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 21 SEPTEMBRE 2021
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-30-00001

AP 21-088 du 30 septembre 2021 délégation de
signature M. Gueydan, SPD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-088 du 30 /09/2021

portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 43;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-01 du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Dieppe.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme : synthèse des avis des services de l'État ; approbation des cartes communales...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boisson ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PARISOT-MARIANI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, pour les attributions de son bureau et adjointe de la secrétaire générale pour les missions relatives aux ressources humaines relevant du secrétariat général ;
- Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, pour les attributions de son bureau ;
- M. Nicolas OLIVIER, chef du bureau des affaires économiques et sociales, pour les attributions de son bureau ;
- M. Frédéric BAILLEUL, chef du pool accueil, pour ses attributions dont il est en charge

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline RICHARD, cheffe du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Alexandre LE MOLLÉ, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et élections, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Véronique MOSCONI, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas OLIVIER, chef du bureau des affaires économiques et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Corinne TAILLEFER, adjointe à la cheffe de bureau.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État - Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe sont exercées par Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté du 21-071 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe et la sous-préfète du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-28-00001

Ordre du jour de la CDAC 2021 du 19 octobre
2021

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 19 octobre 2021

Salle Jean-Paul Proust

Dossier n° 2021-11 - 14h30 : demande d'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC, à Canteleu déposée par la SCI LA CLERETTE.

Composition de la commission :

- la maire de Canteleu, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Abdelkrim MARCHANI ou madame Nadia MEZRAR, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-09-30-00008

Résultats du BNSSA organisé le 11 mai 2021 par
OXYGENE 76



COMMUNICATION

de résultats d'examen

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR OXYGENE 76

À la suite de l'examen organisé le 11 mai 2021 à PORT JEROME, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BLANCHARD	Jean-Marc
BUZES	Lucie
DEHAIS	Louise
DELAHAYE	Aurianne
GUEGAN	Ronan
LEDUEY	Luna
PARICHE	Ezechiel
POIVRET LELIEVRE	Anne-Laure
RIVET	Maud
RODRIGUEZ	Gwendal
SENDRA THOMAS	Aurélien
THOMAS	Manon
VIGREUX	Raphaël